

Ville de SAVERNE

PROCES-VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 29 juin 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le lundi 29 juin à 20h, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Saverne, légalement convoqués le 22 juin, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Stéphane LEYENBERGER, Maire de la Ville de Saverne.

CONSEILLERS ELUS EN FONCTION

33

Etaient présents sous la présidence de :

M. Stéphane LEYENBERGER, Maire

les Adjoints : M. BURCKEL, Mme STEFANIUK, M. SCHAEFFER, Mme ESTEVES, M. DUPIN, M. LUX, M. CANNEAUX

les Conseillers : M. ZUBER, M. MAURICE, Mme SCHEFFLER-KLEIN, M. SCHERRER, Mme OBERLE, M. BOOS, M. MARCEL, M. KILHOFFER, Mme VIEVILLE, Mme KORMANN, M. BRUCKMANN, Mme GRAINDORGE, Mme GUNER, Mme SCHNEIDER M., M. KÖPPEL, Mme SCARIOT, Mme SCHEID, M. BRIDAULT, Mme SCHNITZLER

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE

27

Le quorum est atteint avec 27 présents au moment de l'ouverture de la séance.
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR A L'OUVERTURE

6

Mme LAFONT, ayant donné procuration à M. CANNEAUX
Mme SCHNEIDER-DOTTORI, ayant donné procuration à M. LUX
Mme HEINTZELMANN, ayant donné procuration à M. BURCKEL
Mme AYDIN, ayant donné procuration à Mme STEFANIUK
M. KREMER, ayant donné procuration à M. SCHAEFFER
Mme MARTIN, ayant donné procuration à M. BOOS

Assistaient en outre à la séance :

Mme Coralie HILDEBRAND, Directrice Générale des Services

M. Gilles DORSI, Directeur Général Adjoint
M. Raphaël BAUER, Directeur de Cabinet
Mme Cathie KENNEL, Assistante de direction

ORDRE DU JOUR

- 2026-60** Désignation du secrétaire de séance
- 2026-61** Adoption des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 20 avril 2026 et du 5 juin 2026
- 2026-62** Règlement intérieur du Conseil Municipal

FINANCES ET AFFAIRES GENERALES

- 2026-63** Décision modificative n° 1 du budget principal
- 2026-64** Adoption de la taxe sur la vacance de locaux d'habitation
- 2026-65** Rapport concernant les actions entreprises suite au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes en 2025
- 2026-66** Charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés publics
- 2026-67** Avenant n° 2 au contrat de concession de service public de production et distribution de chaleur
- 2026-68** Subvention à l'association « Jumelage Saverne Leominster »

PATRIMOINE, URBANISME, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE

- 2026-69** Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité 2027 à 2030
- 2026-70** Convention de participation financière aux travaux de modification d'un mur mitoyen au 135 Grand'Rue
- 2026-71** Plan de financement de l'aménagement du Square de la Charrue
- 2026-72** Subvention à l'association « Jardin-Forêt de la Licorne »

CULTURE, SPORT, JEUNESSE, SCOLAIRE

- 2026-73** Demande de soutien en participation par l'association des Petits Chanteurs de Saverne
- 2026-74** Subvention concernant l'accueil d'un concert dans le cadre du Festival de Jazz de La Petite Pierre
- 2026-75** Subventions aux associations sportives
- 2026-76** Subvention dans le cadre du Rallye des Mathématiques
- 2026-77** Accueil de services volontaires européens – année scolaire 2026-2027

RESSOURCES HUMAINES

- 2026-78** Mise à jour du tableau des effectifs

- 2026-79** Mise à jour de la délibération concernant l'attribution du RIFSEEP
2026-80 Point d'information : plan de formation des agents municipaux
2026-81 Point d'information : obligation d'emploi des travailleurs handicapés

DIVERS

- 2026-82** Point d'information consacré aux décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

QUESTIONS ORALES

M. le Maire souhaite la bienvenue à ses collègues du Conseil Municipal. Il salue le public présent dans la salle, ainsi que la presse. Il signale qu'il ne sera pas possible de suivre les débats via les réseaux sociaux en raison d'une panne technique que les techniciens n'ont pas réussi à réparer. Il s'en excuse.

Il donne lecture des procurations et demande s'il y a des questions d'actualité en fin de séance. Mme SCHNITZLER, M. BRIDAULT et Mme SCHEID se signalent.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-60 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne M. Patrick MAURICE en qualité de secrétaire de séance.

2026-61 ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026 ET 5 JUIN 2026

Les Procès-Verbaux des délibérations du Conseil Municipal ont été diffusés à l'ensemble des conseillers municipaux.

Des modifications peuvent être demandées par les membres du Conseil Municipal, soit par écrit, soit oralement.

Ces modifications seront mentionnées aux Procès-Verbaux.

Mme SCHNITZLER souhaite revenir sur une remarque formulée par M. le Maire lors de la séance du 20 avril dernier concernant l'impossibilité de rebondir sur les interventions faites dans le cadre des questions orales en fin de séance.

M. le Maire n'est pas d'accord avec l'intervention de Mme SCHNITZLER et lui demande précisément si elle souhaite qu'une phrase soit rectifiée dans le procès-verbal.

Mme SCHNITZLER répète qu'elle souhaite faire une observation sur les interventions.

M. le Maire lui répond que cela n'est pas possible.

Mme SCHNITZLER signale que cela n'est pas très poli de la part de M. le Maire. Elle ajoute que le débat sera intense ce soir et que la panne technique est une aubaine.

M. le Maire dit être désolé pour la panne technique. Il note que l'échange est tendu et indique à Mme Schnitzler que la cause de cette tension réside peut-être dans la chaleur qui la dérange peut-être légèrement.

Mme SCHNITZLER trouve cette remarque totalement misogyne et indique que M. le Maire devrait s'abstenir de donner des leçons d'humilité eu égard au déroulement de la campagne. Elle rappelle que lors de la séance d'intronisation, il avait dit que le temps de la campagne était terminé, alors qu'il a encore taclé leur programme dans le dernier numéro de Saverne Couleur d'été. Elle pense qu'il doit reconnaître qu'il n'a pas le monopole des bonnes idées. Ce n'est pas parce qu'il ne se sentait pas capable de réaliser les propositions de son équipe qu'elles étaient irréalisables.

M. le Maire lui rappelle que l'adoption du procès-verbal consiste à vérifier que celui-ci est fidèle ou non à ce qui a été dit en séance. Il ne s'agit pas de revenir et de rejouer le match sur le fond. Il ajoute que cette règle s'applique pour aujourd'hui, comme pour l'ensemble de la mandature. Il donne la parole à Mme SCARIOT.

Mme SCARIOT signale que la retranscription de l'échange avec M. LUX, stipulé en page 34 du procès-verbal de la séance du 20 avril 2026, n'est pas tout à fait conforme à ce qu'elle avait dit. Elle avait transmis sa proposition au Secrétariat Général et en donne lecture : « *Mme SCARIOT relève un déblocage d'emprunt début 2026 de 4 M€ et un déblocage de 2 M€ à court terme. Au regard des différentes baisses de subventions et de dotations qui ont été annoncées en séance ce soir, elle estime que cette projection de 6 M€ d'emprunt est plutôt optimiste. Selon elle, il est fortement probable que ces 6 M€ ne suffisent pas et que la Ville doive emprunter davantage.* »

M. le Maire prend acte de cette demande et propose de rectifier le procès-verbal en conséquence. Aucun conseiller municipal n'indique d'objection.

M. BRIDAULT indique ne pas avoir reçu le relevé des incidents survenus au cinéma comme proposé par M. le Maire dans le procès-verbal.

M. le Maire lui répond que le document lui sera transmis.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 20 avril et 5 juin 2026 sont adoptés à l'unanimité, sous réserve des modifications apportées au Procès-Verbal du 20 avril 2026 telles que demandées par Mme SCARIOT.

M. le Maire présente le point.

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 9 bis : Conseil municipal des enfants et des jeunes
Article 9 ter : Conseil Consultatif des Sages
Article 9 quater : Conseil pour la Transition de Saverne
Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux
Article 11 : Commissions d'appels d'offres
Article 11 bis : Commission de délégation de service public
Article 12 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
Article 13 : Conseils de quartier

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence
Article 15 : Quorum
Article 16 : Pouvoirs
Article 17 : Secrétariat de séance

Article 18 : Accès et tenue du public
Article 19 : Retransmission des débats
Article 20 : Séance à huis clos
Article 21 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance
Article 23 : Débats ordinaires
Article 24 : Débats d'orientations budgétaires
Article 25 : Suspension de séance
Article 26 : Amendements
Article 27 : Référendum local
Article 28 : Consultation des électeurs
Article 29 : Votes
Article 30 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Procès-verbaux des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux
Article 32 : Liste des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 34 : Journal Municipal
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 37 : Modification du règlement
Article 38 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Textes :

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2541-2 CGCT : Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Règlement intérieur :

En principe, les réunions du Conseil Municipal se déroulent le lundi à 20h00.

Article 2 : Convocations

Textes :

Article L. 2541-2 CGCT : Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Règlement intérieur :

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville.

Les convocations et les documents de travail/notes de synthèse sont envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux. Les documents de travail/notes de synthèse peuvent également être mis en ligne sur une plateforme de téléchargement sécurisée, les conseillers municipaux étant alors informés par courrier électronique de la mise à disposition de ces documents.

Article 3 : Ordre du jour

Règlement intérieur :

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la Ville.

S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal statuant sur l'urgence à la majorité.

Pour un point figurant à l'ordre du jour, tout ou partie de la note de synthèse peut être adressée aux membres du Conseil Municipal jusqu'à trois jours francs avant la séance. Dans ce cas, le débat ne peut avoir lieu qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.

Une motion relative à une question d'actualité peut être déposée au Maire en début de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Textes :

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Règlement intérieur :

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables, en s'adressant au Secrétariat Général.

Pour les contrats de délégation de service public, ce délai est élargi à 15 jours.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Textes :

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Règlement intérieur :

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les questions orales doivent être annoncées en début de séance pour être traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie peut être limitée à 30 minutes au total. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 : Questions écrites

Règlement intérieur :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire apporte une réponse dans un délai de 15 jours maximum, sauf en cas d'étude complexe.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Textes :

Article L. 2541-8 CGCT : En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Règlement intérieur :

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix délibérative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du Maire, de l'adjoint au Maire compétent ou du président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est exigé.
Tout rapport soumis au conseil municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents dans les conditions de L. 2541-8 du CGCT.
Le compte-rendu des commissions est transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 9 : Comités consultatifs

Textes :

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Règlement intérieur :

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Article 9 bis : Conseils municipaux des enfants et des jeunes

Le Conseil Municipal des Enfants

Règlement intérieur :

Il est composé de 33 membres élus pour deux ans, élèves de classes de CM1 et CM2 issus des établissements scolaires savernois.

Le conseil se réunit selon les besoins, en commission avec un animateur et le conseiller délégué à cet effet. Il peut être reçu, ou ses représentants, une fois par an, avant les vacances d'été au conseil municipal pour y exposer les réalisations et les projets futurs.

Les élections pour le renouvellement par moitié ont lieu chaque année après la rentrée.

Le Conseil Municipal des Jeunes

Règlement intérieur :

Le Conseil des jeunes est composé de jeunes savernois volontaires âgés de 14 à 16 ans qui s'engagent pour une période de 2 ans. La liste, validée par le Maire, est composée d'un maximum de 33 membres.

Le conseil se réunit selon les besoins, en commission avec un animateur et le conseiller délégué à cet effet. Il peut être reçu, ou ses représentants, une fois par an, avant les vacances d'été au conseil municipal pour y exposer les réalisations et les projets futurs.

Article 9 ter : Conseil Consultatif des Sages

Règlement intérieur :

Le Conseil Consultatif des Sages œuvre en étroite collaboration avec le Maire et la municipalité, sur la base de l'expérience acquise et de la connaissance du terrain et des hommes. Il est consulté sur les grandes questions touchant la cité et son évolution dans tous les domaines (social, culturel, sportif, urbanistique, etc.) que le Maire soumet à sa réflexion. Il peut exprimer son avis sur les questions lui semblant importantes pour l'avenir de la cité. Le Conseil est composé des détenteurs savernois de la Médaille d'Or de la Ville ainsi que des adjoints honoraires, pour les activités passées au service des concitoyens. Y sont adjoints, le cas échéant, des personnalités proposées par le Maire et cooptées par le Conseil Consultatif. Le nombre des membres du Conseil est limité à 33 membres. Le Conseil est présidé par un membre élu par ses pairs, le Maire ou un représentant participant de plein droit à la réunion.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Maire ou de sa propre initiative, en accord avec le Maire.

Article 9 quater : Conseil pour la Transition de Saverne

Règlement intérieur :

Le Conseil de la Transition de Saverne (CTS) est un outil de démocratie participative et contributive.

Réunissant des représentants des associations environnementales savernoises, des habitants et des élus, il a pour objectif de participer à la réflexion de la Ville sur des projets structurants.

Chaque année, la Ville présente aux membres du CTS les projets envisagés à court et moyen termes. Ceux-ci sélectionnent ensuite les projets à approfondir.

Le CTS est convoqué avec une périodicité correspondant aux attendus et à la temporalité du sujet traité.

Des experts thématiques peuvent être associés aux travaux pour apporter des informations précises et contextualisées.

Les propositions issues des travaux du CTS alimenteront la réflexion des élus, notamment lors de la phase de programmation des projets retenus. Elles sont présentées régulièrement à la commission « Transition Écologique et Mobilité Douce ».

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Textes :

Article L. 1413-1 CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (...).

Cette commission, présidée par le maire, (...) ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission

peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public,
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5,
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4,
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2,
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Textes :

Article L. 1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L. 1411-5 du CGCT : (...) II.- La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention

de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Règlement intérieur :

La CAO est composée du Maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer en raison de leur compétence, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres des services compétents du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux.

Article 11 bis : Commission de délégation de service public

Article L. 1411-5 CGCT : I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

I - La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par

cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

II - Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Règlement intérieur :

La commission DSP est composée du Maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

La commission peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique.

Le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent être invités par le président à participer aux réunions avec voix consultative.

Des personnalités qualifiées peuvent également être entendues par la commission.

Les convocations sont envoyées par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux.

Article 12 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Texte :

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des Transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-5 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du Code des Transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Règlement intérieur :

Le Maire désigne un président-délégué chargé de présider la commission.

La commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire, de l'Adjoint au maire compétent ou du président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 13 : Conseils de quartier

Textes :

Article L. 2143-1 CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Article L. 2122-2-1 CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Article L. 2122-18-1 CGCT : l'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Règlement intérieur :

Il est créé des conseils de quartier à Saverne par analogie à ceux prévus dans les communes de 80.000 habitants et plus.

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier dans le cadre d'une Charte et d'un règlement intérieur. Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence

Textes :

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Financier Unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Règlement intérieur :

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde s'il y a lieu les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Textes :

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L. 2541-4 CGCT : Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L. 2121 – 17 :

1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition,

2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Règlement intérieur :

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Pouvoirs

Textes :

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Règlement intérieur :

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom du mandataire à qui ils donnent pouvoir par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations peut faire connaître au Maire le nom du conseiller municipal non déjà détenteur d'une procuration qui le représentera pour le reste de la séance.

Article 17 : Secrétariat de séance

Textes :

Article L. 2541-6 CGCT : Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

L. 2541-7 CGCT : Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Règlement intérieur :

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Textes :

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Règlement intérieur :

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de

désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Retransmission des débats

Textes :

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Règlement intérieur :

Le conseil municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle. Seule la retransmission en direct est autorisée.

Les membres du conseil municipal doivent s'abstenir de communiquer et débattre pendant la séance avec le public assistant au conseil par l'intermédiaire de cette retransmission.

Le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci trouble le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porte atteinte à la sérénité des débats.

L'enregistrement de la séance est détruit après vote du procès-verbal en conseil municipal.

Article 20 : Séance à huis clos

Textes :

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Règlement intérieur :

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

Textes :

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Règlement intérieur :

Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance,

- suspension de la séance et expulsion : si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut suspendre la séance et l'expulser.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Textes :

Article L. 2121-29 CGCT/ Article L. 2541-12 CGCT : Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale,
- 2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales,
- 3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux,
- 4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires,
- 5° Les emprunts,
- 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions,
- 7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement,
- 8° L'acceptation des dons et legs,
- 9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes,
- 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance,
- 11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques,
- 12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours,
- 13° Les engagements en garantie,
- 14° Les transactions.

Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

Dans les communes appartenant à une agglomération de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal délibère sur les conditions d'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis à une forte fréquentation du public.

Article L. 2122-22 CGCT : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour

les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L. 2122-23 CGCT : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 22 : Déroulement de la séance

Règlement intérieur :

Le Maire, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Après recensement des questions orales, le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui.

Le cas échéant la présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent.

Article 23 : Débats ordinaires

Règlement intérieur :

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au-delà de dix minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire

Textes :

Article L. 2312-1 CGCT : Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Article L. 1612-26 CGCT : Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et

la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Règlement intérieur :

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

En outre, une note de synthèse relative à l'état de l'endettement de la commune est jointe au Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et présentée au Conseil Municipal.

Le ROB est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance.

Article 25 : Suspension de séance

Règlement intérieur :

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins deux membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Règlement intérieur :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés soit par écrit au Maire avant la séance soit oralement pendant la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Article 27 : Référendum local

Textes :

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la

transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 28 : Consultation des électeurs

Textes :

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 I CGCT : Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 29 : Votes

Textes :

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Règlement intérieur :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix s'est prononcé pour son adoption.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Règlement intérieur :

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Procès-verbal des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

Textes :

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Règlement Intérieur

Le procès-verbal reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats sous forme synthétique en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Afin de faciliter le travail de secrétariat les débats sont enregistrés. L'enregistrement est détruit après vote du procès-verbal en Conseil Municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Ville après son approbation.

Article 32 : Liste des délibérations

Textes :

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Textes :

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article 34 : Journal Municipal

Textes :

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le Procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du Code de Procédure Pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Règlement intérieur :

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle s'applique lorsque celle-ci existe.

Les publications visées, le journal municipal trimestriel, peuvent se présenter sur papier et/ou sur support numérique.

Le journal municipal paraît en principe quatre fois par an.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du journal municipal est définie comme suit : 600 signes par conseiller, membre d'un groupe d'opposition ou siégeant seul, l'espace restant des 7 200 signes octroyés étant dévolu au groupe majoritaire.

Il est demandé aux différents groupes d'expression de remettre leur texte dans un délai de 15 jours à compter de la date de sollicitation par mail des services.

Un lien vers un site ou une page internet administré par chaque groupe politique composant le Conseil Municipal est inséré sur le site officiel de la Ville à la demande du groupe concerné.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Textes :

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Règlement intérieur :

L'élection d'un nouveau Maire au cours du même mandat n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Textes :

Article L. 2122-18 alinéa 4 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Règlement intérieur :

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Règlement intérieur :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saverne.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

M. le Maire souligne que le Règlement Intérieur comporte à la fois les articles s'appliquant à tous les conseils municipaux, ainsi que des éléments ou des précisions, en bleu dans le document de séance, qui ne sont pas contenus dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Il précise les principales modifications dont certaines sont dues à l'évolution même du Code Général des Collectivités Territoriales :

- article 3 : rajout d'un point à l'ordre du jour en cas d'urgence. Il indique qu'il était possible précédemment de rajouter un point en début de séance à condition d'avoir un vote majoritaire favorable à cela. Le Code Général des Collectivités Territoriales ne permet plus d'ajouter de point à l'ordre du jour, sauf si le Conseil Municipal est d'accord de statuer sur l'urgence. Cela revient à n'accepter que les points de type « motion » qui feraient référence à une actualité récente n'ayant pas pu être anticipée au moment de l'envoi de l'ordre du jour.
- article 9 quater : il rappelle que le Conseil pour la Transition de Saverne a été créé lors de la précédente mandature, dans le cadre du Pacte pour la Transition de Saverne. Suite à un certain nombre de réflexions avec les membres du Conseil pour la Transition, il était souhaité de voir évoluer la manière de travailler. Ainsi, il est proposé de réécrire la définition de ce Conseil pour la Transition, tout en restant suffisamment large pour pouvoir avancer.
- article 12 : ajout de la commission de délégation de service public rédigée de la même manière que la commission d'appel d'offre. Il signale que cette commission n'était pas mentionnée dans le précédent Règlement Intérieur.
- article 19 : ajout de l'interdiction formelle pour les membres du Conseil Municipal d'interagir durant la séance avec le public, par le biais des réseaux sociaux. Il précise que cela découle du principe même du fonctionnement du Conseil Municipal, qui ne prévoit pas de débat entre les membres de l'assemblée délibérante et le public assistant à la séance. La logique de la retransmission par internet et les réseaux sociaux est la même que celle qui s'applique au public présent dans la salle.
- article 34 : suppression des dates exactes de parution du journal Saverne Couleurs. Il précise que les dates de parution mentionnées ne correspondaient pas toujours à l'actualité et peuvent être amenées à évoluer en raison de contraintes techniques ou d'impression. Dès lors, la suppression des dates précises n'altère en rien la logique d'ensemble d'une parution régulière du journal municipal qui est de quatre numéros par an.

Il ouvre le débat.

Mme SCHNITZLER souhaite revenir sur l'article 23 stipulant que le Maire peut interrompre l'orateur au-delà de 5 mn d'intervention et l'inviter à conclure. Elle note, par expérience, que M. le Maire a rarement interrompu un orateur ces six dernières années. Mais elle rappelle que le Conseil Municipal constitue, pour elle et ses colistiers, le seul véritable moment leur permettant d'échanger directement avec le Maire sur les difficultés rencontrées et de débattre des points inscrits à l'ordre du jour. Elle ajoute que le temps de parole de M. le Maire est beaucoup plus long que le sien, sans vouloir remettre en cause la durée des échanges. C'est pourquoi elle propose de porter le temps de parole de 5 à 10 minutes.

M. le Maire trouve cela beaucoup, mais qu'il peut accepter cette modification, en comptant sur la responsabilité de chacun pour ne pas en abuser. Il rappelle que ce n'est effectivement

pas dans ses habitudes d'interrompre les orateurs. Il sollicite l'accord de l'assemblée. Sans avis contraire, il propose qu'on donne droit à cette demande de transformer les 5 en 10 minutes.

Mme SCARIOT indique avoir été interpellée par plusieurs personnes qui regrettent l'impossibilité de visionner les séances du Conseil Municipal en replay. Les citoyens intéressés par la vie politique locale souhaiteraient pouvoir accéder aux débats au-delà de leur diffusion en direct, et non uniquement le soir même.

M. le Maire répond que la logique est de permettre aux personnes de ne pas se déplacer en Salle du Conseil pour assister aux réunions du Conseil Municipal, pas de laisser ce débat sur les réseaux sociaux au-delà de la séance elle-même. Il s'agit d'être dans les mêmes conditions que le public présent en salle. Il rappelle que cette facilité a été mise en place au moment du Covid. Il a été constaté une participation du public plus importante via les réseaux sociaux qu'en présentiel. Il ajoute, même s'il est important que le débat soit suivi par le public, qu'il s'agit d'abord d'un débat interne aux membres du Conseil Municipal.

M. BRIDAULT propose une modification de l'article 9bis relatif au Conseil Municipal des Enfants. Il rappelle que le conseil est actuellement composé de 33 membres élus pour une durée de 2 ans. Il estime que cette méthode d'élection, basée sur les candidatures, peut générer un sentiment d'injustice chez certains enfants, notamment en CM1-CM2 où la popularité joue un rôle important. Il pense qu'un tirage au sort serait plus juste qu'une élection. Cela permettrait d'éviter que seuls les enfants les plus populaires, souvent plus à l'aise pour mener une « campagne », soient élus. Cette approche offrirait également une chance à ceux qui sont plus timides ou réservés, de vivre cette expérience.

M. le Maire dit que l'idée de départ est de mettre les jeunes dans les mêmes conditions que le Conseil Municipal des adultes.

M. BURCKEL rappelle que ce dispositif datant des années 95 a été souhaité par Adrien ZELLER. Saverne faisait partie des premières communes de France après Schiltigheim à avoir créé un Conseil Municipal des Enfants. Il ajoute que ce projet avait été longuement et âprement discuté avec les parents d'élèves et les enseignants eux-mêmes qui ont particulièrement tenu à cette logique d'élection. Il souligne que cela fait partie de la formation qu'ils donnent aux élèves pour leur expliquer le déroulement d'une élection. Pour avoir animé beaucoup d'élections et de formations préalables avec les enfants, il n'est pas certain que la popularité entre en ligne de compte. Selon lui, c'est le projet qui compte le plus dans l'évaluation faite par les autres élèves au moment de l'élection. Avec le tirage au sort, il y a une possibilité plus importante que les enfants tirés au sort ne siègent pas parce qu'ils ne le souhaitent pas. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un acte volontaire avant tout.

M. BRIDAULT précise que le tirage au sort ne se ferait que parmi des volontaires.

M. BURCKEL répond que cela peut être une évolution mais ce n'était pas le choix de l'époque. Il souligne que pour l'élection des délégués de classe, il y a aussi plusieurs candidats, avec des gagnants et des perdants. La règle du jeu est également valable pour les enfants du Conseil Municipal des Enfants. Il ajoute que cela fonctionne plutôt bien depuis maintenant 30 ans. Un tirage au sort serait encore moins démocratique et injuste par rapport à ceux qui ont fait l'effort de faire une vraie campagne. Il affirme que les campagnes sont ardues dans les salles de classe et les cours d'école. Cela serait tout aussi frustrant et même

injuste pour les élèves et les enfants ayant fait le choix de faire un beau programme, de le présenter, le défendre et l'argumenter. Il insiste beaucoup sur ce point au moment de la préparation et de la présentation avec les enseignants du programme électoral. C'est le choix de l'argumentation qui fait l'élection et cela lui semble tout aussi important que de ne pas faire de déçus dans une élection.

M. le Maire dit que cette question mérite d'être débattue.

Mme OBERLE précise que le Conseil Municipal des Enfants est élu au mois de novembre. Elle confirme qu'ils sont élus sur des projets réalisables et font une vraie campagne électorale comme les adultes. Des efforts sont faits pour pallier leurs besoins et leurs souhaits. Elle ajoute que les conseillers se réunissent une fois par mois et se félicite de leur assiduité. Elle se réjouit aussi de leur présence aux cérémonies commémoratives. Elle constate qu'ils sont contents d'être élus et n'est pas favorable au tirage au sort.

M. le Maire met cette proposition de tirage au sort aux voix. Elle n'est pas retenue.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'approuver le Règlement Intérieur présenté ci-dessus, incluant la modification de l'article 23 stipulant que M. le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure au-delà de 10 minutes d'intervention.

FINANCES ET AFFAIRES GENERALES

2026-63 DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE SAVERNE

M. LUX présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal une décision modificative concernant un mouvement de crédits à la section de fonctionnement en recettes (chapitres 042 et 77).

Le budget primitif fait apparaître un déséquilibre de 230 € entre les chapitres d'ordre 040 et 042.

Chapitre 040 (dépense d'investissement) = 2 500 €

Chapitre 042 (recette de fonctionnement) = 2 270 €

Il s'agit d'équilibrer ces chapitres en corrigeant le montant de la recette de fonctionnement au chapitre 042. Pour garder l'équilibre général du budget, un montant identique de recette est retranché au chapitre 77 recettes exceptionnelles.

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE DU MOUVEMENT	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE DU MOUVEMENT	MONTANT
				042	777	équilibre reprises de subventions	230,00 €
				77	773	équilibre reprises de subventions	230,00 €
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Cette opération ne modifie pas le montant total du budget de la Ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. LUX, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après présentation à la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 25 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'approuver la décision modificative n° 1 du Budget Principal comme suit :

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé du mouvement	Dépense	Recette
R	F	042	777	équilibre reprises de subventions		230,00 €
R	F	77	773	équilibre reprises de subventions	-	230,00 €

2026-64 ADOPTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

M. LUX présente le point.

A - PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30 % et 60 %.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %.

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B - CHAMP D'APPLICATION

1) Les logements concernés

Nature des locaux :

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2) Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance :

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone.

Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027 (article 108 de la Loi de Finances pour 2026, IX). La vacance ne doit pas être involontaire. Le 2^o du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation,
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition,
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

C - NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

En « zone tendue », la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées. En « zone non tendue », la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1) Délibération d'institution - Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux des communes situées en « zone non tendue »,
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2) Délibération de fixation du taux

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, le taux de la taxe est fixé de droit à 17 % la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30 % et 60 %. La délibération mentionne les deux taux à retenir en fonction de la vacance constatée.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas le déséquilibre mentionné au point précédent, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50 %. Rappel : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027.

D - DATE, PORTÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1) Délibération d'institution

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis par renvoi.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1^{er} octobre N-1 pour être applicable en N, sous

réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2) Délibération de fixation du taux

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Cette délibération doit être prise chaque année.

A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

3) Portée des délibérations

Les délibérations prises par l'EPCI ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas. Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les locaux d'habitation vacants à la TVLH qu'à titre subsidiaire.

E - DIVERS

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire ajoute que cette taxe avait été instituée pour inciter les propriétaires bailleurs à mettre leur logement sur le marché car un certain nombre de logements, notamment en hyper centre-ville, ne sont pas mis en location. Il précise que l'idée de cette taxe sur les logements vacants participe à la logique d'utiliser autant que possible les logements existants avant d'en créer des nouveaux. Pour lui, il s'agit plutôt d'une taxe incitative qu'une taxe avec une vraie vocation financière pour la Ville et le but est de la maintenir sous sa nouvelle forme.

Mme SCHNITZLER demande si un état des lieux de la situation a été réalisé et si les motivations conduisant les propriétaires à ne pas mettre ces logements en location ont été identifiées.

M. BURCKEL répond qu'il y a autant de situations que de logements vacants. Dans la plupart des cas, il s'agit de propriétaires qui n'ont pas forcément les moyens de rénover leur logement et qui préfèrent attendre. Il souligne que cette attente est la plus délétère pour le système lui-même, car plus l'attente est longue, plus le logement se dégrade et moins il sera possible de le remettre sur le marché. Cette identification des logements vacants s'inscrit dans la politique menée dans le cadre de l'OPAH-RU et permet d'accompagner les propriétaires occupants et bailleurs pour maximiser leurs chances de remettre ces logements sur le marché. Il indique qu'un point a été fait cet après-midi avec M. le Sous-Préfet sur le dispositif Action Cœur de Ville intégrant l'OPAH-RU. La situation reste complexe, notamment en raison des difficultés financières rencontrées par l'organisme national l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat). En effet, les délégataires de l'ANAH accumulent un stock important de dossiers, et ce sont actuellement ceux déposés en 2025 qui commencent seulement à être purgés. Par ailleurs, certains dossiers pour 2026 sont déjà en attente. S'ajoutent à cela des cas d'indivisions, où il est souvent difficile d'intervenir,

notamment lorsque des copropriétaires ne résident plus sur le territoire et laissent le bien se dégrader. Il souligne que l'identification de ces bâtiments relève de la mission de Bassirou NDAYE, en lien avec les partenaires d'Urbanis et la Communauté de Communes du Pays de Saverne. Un rapport sur la mission de l'OPAH-RU sera présenté prochainement au Conseil Municipal pour faire le point sur les nombreux logements mis en circulation et surtout le nombre de dossiers en attente de traitement. Selon lui, 36 logements sont en attente de pouvoir être rénovés dès lors que les crédits seront disponibles. Il rappelle que la procédure est la suivante : la banque attend la notification de l'ANAH qui a besoin des crédits délégués pour pouvoir déclencher le versement et c'est la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, qui valide les dossiers. La gestion est devenue compliquée, mais la Ville fait preuve de fermeté pour défendre ses dossiers, en lien avec la CCPS, sachant que les dossiers faisant partie de l'OPAH-RU sont considérés comme prioritaires par la CeA et l'ANAH.

M. le Maire ajoute qu'il rencontre souvent des gens qui lui disent que les propriétaires bailleurs demandent trop de garanties. Il ne dit pas qu'ils ont raison ou pas de le faire, mais pour un certain nombre de locataires potentiels, les garanties sont trop élevées ou tout simplement le niveau du loyer ne correspond pas au marché. Mais chacun reste libre de gérer son bien comme il le souhaite.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

vu l'exposé de M. LUX, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

vu l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines du 25 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation pour la Ville de Saverne.

2026-65 RAPPORT CONCERNANT LES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE SAVERNE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES EN 2025

M. LUX présente le point.

En application de l'article R. 243-9 du Code de Juridiction Financière, ce rapport présente les mesures prises par la Ville de Saverne pour répondre aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport de contrôle soumis au Conseil Municipal du 29 septembre 2025. Il évalue l'avancement des actions correctives et leur impact sur la gestion financière et administrative.

Ce rapport sera transmis à la Chambre Régionale des Comptes en vue d'une synthèse annuelle présentée devant la conférence territoriale de l'action publique.

Synthèse des observations de la CRC et actions correctives mise en œuvre :

Rappel du droit n° 1 : Respecter les conditions de versement d'une subvention d'équilibre exceptionnelle du budget général au budget annexe Port de Plaisance conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT.

Il n'est pas prévu de versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe du Port de plaisance à compter de 2025.

Pièces annexes : Compte Financier Unique et note budgétaire du Port de plaisance 2025 et 2026

Rappel du droit n° 2 : Respecter la durée annuelle légale de travail fixée à 1607 heures

La Ville de Saverne ne partage pas l'analyse de la Chambre quant à l'application du droit national applicable de manière spécifique en Alsace-Moselle.

Il est rappelé que le droit applicable en Alsace-Moselle prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

Par une décision du 5 août 2011 (décision n° 2011-157), le Conseil Constitutionnel a promu le « droit local » en principe fondamental reconnu par les lois de la République. L'existence du « droit local » a par conséquent valeur constitutionnelle.

*Dès lors, les deux jours fériés et chômés supplémentaires en Alsace-Moselle ne sauraient être remis en cause sans abrogation de ce « droit local », ce qui n'est pas le cas à ce jour. Ainsi, le temps de travail ne saurait être calculé de la même manière en Alsace-Moselle et dans le reste du territoire national, et les deux jours fériés **et chômés** supplémentaires doivent bien être décomptés du temps de travail annuel total.*

L'analyse de la Ville de Saverne a d'ailleurs été implicitement validée par le contrôle de légalité qui a accepté le « Règlement Intérieur concernant le personnel municipal » présenté au Conseil Municipal le 21 décembre 2020, prévoyant une durée annuelle de travail de 1593 heures. Le temps de travail est par conséquent en conformité avec le droit applicable en Alsace-Moselle.

Rappel du droit n° 3 : Préciser les modalités d'attribution de l'indemnité de fonction, sujétions et expertises IFSE pour chaque groupe de fonction

La Ville de Saverne a instauré le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2016 (mise à jour par délibération en février 2018, décembre 2018, septembre 2020 et mars 2025) au fur et à mesure de l'arrivée au compte-goutte des décrets d'application.

En tenant compte de la remarque de la Chambre Régionale des Comptes, une mise à jour de la délibération qui fixe actuellement le maximum d'IFSE par groupe de fonction intégrera le montant plancher minimum d'IFSE versé au regard des groupes de fonctions, ainsi que ses modalités de modulation, garantissant ainsi le respect du principe d'égalité de traitement des agents.

Pièces annexes : Délibération n° 2026-79 du Conseil Municipal du 29 juin 2026

Rappel du droit n° 4 : Revenir aux modalités initiales de calcul de la prime de fin d'année

Les arrêtés de 2005 et 2009 ont été abrogés, revenant ainsi aux modalités initiales de calcul de la prime.

Il est rappelé que depuis 2018 (délibération n° 2018-131), la participation de l'employeur à la protection sociale est versée par un forfait directement sur la paie mensuelle, ces arrêtés n'étaient plus appliqués.

Pièces annexes : arrêtés abrogés

Rappel du droit n° 5 : En cas d'intervention d'un agent de la CCPS au sein services de la commune de Saverne, élaborer une convention entre les 2 collectivités.

C'est bien le cas pour l'intervention de l'agent de prévention au sein de la Ville, si besoin d'une autre collaboration, une convention sera établie conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappel du droit n° 6 : Actualiser les diagnostics de performance énergétiques DPE (les derniers dataient de 2018).

Les DPE ont été établis sur 16 bâtiments ERP.

Pièces annexes : DPE à jour et la facture liée

Le rapport de la CRC faisait également état de 2 recommandations :

Recommandation n° 1 : Mettre en place une gestion en AP/CP

La gestion des projets pluriannuels par opération permet de faire remonter dans la liasse budgétaire le cumul des dépenses réalisées sur plusieurs exercices pour un projet mais pas le montant total de l'opération. Par ailleurs, l'utilisation des crédits pendant l'application du budget provisoire n'est pas évoquée. L'intérêt de cette solution n'est pas évident, toutefois, la Ville de Saverne a entendu cette recommandation et a décidé de suivre dès 2025 les travaux de reconstruction de l'espace sportif et de loisirs des Dragons via une opération d'équipement.

Pièces annexes : suivi pluriannuel des travaux de l'Espace sportif et de loisirs des Dragons

Recommandation n° 2 : Adopter un plan pluriannuel d'investissement.

A ce jour, les orientations et priorités en matière d'investissement sont définis et communiqués en Conseil Municipal, la nécessité d'un plan détaillé et globalement figé sur cinq ans n'est à ce stade pas jugé réellement utile, ni praticable, tant notamment les aides des partenaires financiers sont incertaines et imprévisibles sur 5 ans.

Les actions correctives engagées ont permis de répondre à la majorité des observations de la CRC (hormis le temps de travail en Alsace-Moselle), la Ville reste engagée dans une démarche d'amélioration continue de sa gestion.

Mme SCARIOT rappelle que ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) abordait également la question du cinéma et de l'école de musique représentant une charge financière importante pour la Ville de Saverne. Concernant le plan pluriannuel d'investissement, elle indique qu'il ne s'agit pas de figer les choses sur cinq ans, mais en

revanche, et surtout pour une ville avec un patrimoine important, d'avoir une gestion patrimoniale plus ambitieuse par la tenue d'un état des lieux de tous les travaux à faire et prioriser dans le temps. La démarche s'inscrit dans une logique de gestion prévisionnelle, à l'image de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il s'agit d'une vision prospective qui constitue avant tout une hypothèse de travail qui n'exclut pas les ajustements en fonction de la réalité et des enveloppes de plus en plus contraintes. Elle explique que disposer d'une vision d'avenir permet d'anticiper la réflexion et d'éviter de fonctionner uniquement dans l'urgence et d'occulter d'autres travaux moins visibles. Elle estime que cette remarque de la CRC est pleine de sens et il serait intéressant de s'y pencher et d'être plus ambitieux sur ce sujet-là.

M. le Maire répond qu'il a déjà été débattu sur le cinéma et l'école de musique. Une remarque a été formulée sur ce point, sans qu'elle ne donne lieu à une recommandation formelle de la CRC qui met toutefois en lumière la question de l'intercommunalisation, sans que ce sujet ne soit approfondi.

M. LUX souligne que la Ville, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, fixe annuellement les priorités et les différents axes. Il confirme que les différentes orientations stratégiques sont clairement connues et débattues une fois par an. Il y a aussi une vision pluriannuelle qu'il n'est pas possible de mettre sur papier dans le détail, de la discuter et de la partager. La seule exception concerne la gestion du patrimoine qui, comme l'a constaté la CRC, est extrêmement riche. Il ajoute que Mme THOMANN, Directrice du Musée, va plus loin dans la réflexion pour justement prioriser, à plus long terme, les différents travaux qui risquent de devenir important ces prochaines années.

M. BRIDAULT constate que les diagnostics de performance énergétique (DPE) ont été mis à jour et que plusieurs bâtiments ont progressé dans le classement énergétique. Selon lui, cette évolution pourrait s'expliquer par les effets de la politique de sobriété énergétique, le classement prenant en compte les niveaux de consommation. La baisse des consommations ne signifie pas forcément que les bâtiments sont devenus plus vertueux. Le ressenti dans les écoles et les plaintes qu'il a pu entendre cet hiver sont toujours valables. Il signale également des plaintes concernant le confort d'été. Plusieurs parents l'ont interpellé au sujet des températures excessives constatées dans les écoles du Centre et des Sources : plus de 30°C dès 8h du matin dans certaines salles de classes, jusqu'à 35°C dans la cantine située sous les combles à l'Ecole du Centre. Il cite que certains enseignants étaient contraints de déplacer leur classe, jusque dans la cave pour une enseignante. En cas de vigilance rouge, il est préconisé de fermer les écoles, fermeture obligeant les parents à trouver des solutions pour la garde des enfants. Il ajoute qu'à l'Ecole des Sources, la LINA a acheté des ventilateurs et des brumisateurs pour améliorer le confort. Ces situations de grosse chaleur ne seront plus exceptionnelles dans les années à venir et vont même encore empirer. Pour lui, le plan pluriannuel d'investissement permettrait d'apporter de la visibilité sur les cinq prochaines années. Il transmet quelques pistes évoquées par les parents d'élèves proposant d'organiser l'ouverture maximale des bâtiments. Cela nécessite du personnel, des bénévoles pour permettre d'aérer les classes le matin et d'avoir des protocoles d'aération. Il est également préconisé des protections temporaires, des filtres UV, la mise en place de voiles d'ombrage permettant de faire baisser la température de quelques degrés en fonction de la typologie des bâtiments. La végétalisation peut évidemment être un levier.

M. le Maire confirme que la remontée dans le classement énergétique des bâtiments est en partie liée à l'économie d'énergie pure, mais aussi grâce à la réalisation d'un certain nombre

de travaux. Il donne l'exemple de la réfection et la transformation de la verrière à l'Ecole maternelle des Sources et de la réfection de la façade de la Mairie. Il le remercie d'avoir soulevé la question du confort d'été, dont l'importance ne fera que croître dans les années à venir. En évoquant la sobriété énergétique, il est plutôt fait référence à la gestion de l'hiver. Il souligne qu'il n'est pas un inconditionnel de la climatisation, soulignant que son expansion contribuerait à aggraver le réchauffement climatique sans résoudre les problèmes de fond. Cela demande à réfléchir différemment. Il partage l'analyse de M. BRIDAULT sur le fait qu'il convient de se préparer à des conditions climatiques qui, à l'avenir, ne seront plus exceptionnelles, mais la norme. Il pense qu'il faut faire un retour d'expérience sur ces derniers jours et voir comment il est possible de se préparer à vivre demain par ces fortes chaleurs. Des améliorations en termes d'aération ont été apportées dans certaines écoles à la demande du directeur d'école ou des enseignants, améliorations que la Ville, gestionnaire des bâtiments, devrait systématiser. Le Château des Rohan a un avantage car la plupart des fenêtres ne sont pas accessibles par l'extérieur et peuvent donc être ouvertes le soir et toute la nuit pour permettre d'aérer les salles de classe. Cela n'est pas possible partout et demanderait plus de logistique. Il confirme qu'il faut mettre en œuvre un plan pour ne pas être pris de court dans le futur et propose la création d'un groupe ad hoc pour mener cette réflexion et permettre ainsi d'être mieux armé l'année prochaine avec des solutions qui ne soient pas uniquement axées vers la climatisation pure. Il lance un appel à ceux qui souhaitent y participer. Le Conseil pour la Transition de Saverne pourrait y être associé.

M. BRIDAULT ajoute que le plan pluriannuel d'investissement pourrait permettre de savoir quelles sont les rénovations prévues sur les écoles dans les années à venir.

M. le Maire estime qu'il est toujours dangereux de promettre. Il est plutôt prêt à voir les prévisions de manière globale, même si cette démarche reste complexe, car elle implique nécessairement de définir des priorités et de faire passer certains projets avant d'autres. Cependant, par domaines, comme le scolaire ou le patrimoine historique, les choses peuvent être améliorées.

Mme SCHEID demande si, parmi les bâtiments scolaires confrontés à des problèmes de chaleur ou de froid, certains sont classés au titre du patrimoine historique pouvant limiter ou contraindre la réalisation de travaux d'amélioration. Elle cite l'exemple qu'un film apposé sur les vitres empêchant 80 % des rayons du soleil et de la chaleur d'entrer. Elle souhaite savoir si cela est possible sur des bâtiments classés.

M. le Maire lui répond que le seul bâtiment classé au titre des monuments historiques et accueillant un établissement scolaire est le Château des Rohan. Il est clair que ce classement implique des contraintes spécifiques par rapport à d'autres bâtiments. Il souligne que la Ville a engagé le remplacement d'un certain nombre de fenêtres représentant un coût important. En revanche, les contraintes sont plus limitées pour l'Ecole maternelle du Centre, bien qu'elle soit située dans le périmètre de protection du monument historique. Il ne sait pas si la pose de films sur les vitrages pourrait être accordées par l'Architecte des Bâtiments de France. En dehors de ces bâtiments situés dans le périmètre protégé, les autres établissements ne sont pas soumis à ces contraintes patrimoniales.

Mme SCHEID dit que la pose de films, comme c'est le cas à la gare de Saverne, est très efficace contre la chaleur et pas forcément très onéreuse.

M. le Maire propose d'intégrer ce sujet aux travaux du groupe de travail dont la mise en place vient d'être décidée.

M. KÖPPEL souligne que le confort d'été est particulièrement complexe. Si la conception de bâtiments passifs performants en hiver et en intersaison est aujourd'hui bien maîtrisée, il est plus difficile d'atteindre un haut niveau de performance en période estivale. Cette problématique est encore plus compliquée dans le patrimoine bâti historique. Il ne dit pas que le film n'est pas efficace, mais cette solution ne concerne que l'intérieur du bâtiment. Il propose la solution, gratuite, pérenne dans le temps, de végétaliser le tissu urbain avec la plantation de grands végétaux et d'arbres d'ombrage. Il invite à visiter les villes allemandes qui ont conservé et entretenu les grands arbres. Cela est très efficace en période de canicule. Il explique que le soleil chauffe les façades et que la notion de confort, été comme hiver, est une formule à deux variables, la température de l'air et la température des parois. La nature des surfaces chauffantes est plus importante que la température de l'air qui ne circule pas beaucoup en ville, à part dans certaines exceptions, comme le Château, la Place du Général de Gaulle. La végétalisation permettrait d'avoir des couloirs de fraîcheur. Cette réflexion mérite d'être faite car il est difficile de contrôler le confort d'été, même dans les bâtiments neufs. Même en se fixant des objectifs, le passif n'est pas absolu, même dans un bâtiment passif de qualité. Il est persuadé qu'avec des arbres dans 50 % de la Ville, les citoyens diront qu'il fait bon en ville et qu'au bout de dix ans, ils auront oublié le coût de plantation des arbres.

M. le Maire trouve que le débat a un peu dévié, mais il a été constructif et a permis de prendre la mesure concrète de la mise en place d'un groupe de travail pour mener la réflexion sur le plan d'action « écoles ».

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. LUX, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

vu le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes en 2025,

après présentation en Commission des Finances et des Ressources Humaines du 25 juin 2026,

a pris connaissance de ce rapport.

2026-66 CHARTE D'UTILISATION DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

M. LUX présente le point.

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 du Code de la Commande Publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la Commande Publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics, dont la Ville de Saverne.

La plateforme permet à ces entités utilisatrices de :

- disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics,
- faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées,
- partager les expériences entre acheteurs membres,
- bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs, dont la Ville de Saverne fait partie, en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention de groupement de commande définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

La charte d'utilisation a été mise à jour suite au contrat avec le prestataire informatique assurant l'hébergement et la maintenance de la plateforme, lequel est entré en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. LUX, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation 22 juin 2026,

après présentation en Commission des Finances et des Ressources Humaines du 25 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) d'approuver les conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics prévues par le modèle de charte joint en annexe 1,**
- b) d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation de la plateforme.**

2026-67 AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHALEUR

M. BURCKEL présente le point.

La conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de Saverne ont été confiées via un contrat de délégation de service public, conclu pour une durée de 25 ans à compter du 18 décembre 2023, à la Société ES SERVICES ENERGETIQUES, à laquelle s'est substituée de plein droit la SAS SAVERNE CHALEUR URBAINE.

Les travaux de construction de la chaufferie biomasse et de création du réseau de chaleur sont en cours depuis la notification du contrat le 18 décembre 2023. Un avenant n° 1 au contrat de concession a été validé par délibération en date du 3 novembre 2025 afin de prendre en compte certaines évolutions du projet faisant suite notamment aux échanges du délégataire avec le Centre Hospitalier Sainte-Catherine et la société Kuhn, et afin de permettre l'extension du périmètre concessif et l'adaptation du plan de développement du réseau.

Il est à présent nécessaire de conclure un avenant n° 2 au contrat de concession afin de confirmer l'importation de chaleur provenant d'énergie renouvelable à partir des installations de production solaires de la société SOLAVERNE, d'acter l'acquisition pour les besoins de la délégation des parcelles visées ci-après et leur mise à disposition au concessionnaire, et d'adapter en conséquence les dispositions tant techniques, administratives que financières du contrat de concession.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal un avenant n° 2 au contrat de concession comprenant les évolutions suivantes :

- valider l'importation de chaleur provenant d'énergie renouvelable à partir des installations de production solaires de la société SOLAVERNE pour une durée de 25 années à compter de la mise en service des ouvrage, telle que prévue dans la convention de fourniture de la chaleur solaire.

Par suite, à l'échéance prévue ou anticipée du contrat de concession, l'autorité concédante reprendra ou fera reprendre, quelle que soit la forme de gestion du service, l'intégralité du bénéfice et des charges de la convention jusqu'à son terme normal.

Les travaux nécessaires à la production et à la fourniture de la chaleur solaire sont entièrement financés par la société SOLAVERNE. Les ouvrages feront, au terme de la convention, l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'autorité concédante (moyennant un euro symbolique) ou, au choix de cette dernière, seront démantelés gratuitement.

- acter l'acquisition, pour les besoins de la délégation, des parcelles visées ci-après et leur mise à disposition au concessionnaire.

Il est rappelé que l'autorité concédante a procédé à l'acquisition des parcelles ci-dessous, financées par le concessionnaire.

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca	Prix €
16	105	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		14	84	10 388
16	106	Lieudit "Kaiserstrasse"			82	78	57 946
16	120	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		15	05	10 535
16	121	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		15	57	10 899
16	123	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		14	86	10 402

S'ajoutent à ces parcelles celles dont l'autorité concédante était d'ores et déjà propriétaire.

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
16	104	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		20	66
16	113	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		14	87
16	114	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		14	19
16	115	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		15	20
16	116	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		15	98
16	117	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		27	70
16	118	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		14	36
16	119	Lieudit "Kaiserstrasse"	Prés		14	53

Ces biens sont intégrés au périmètre de la concession et ont pour objet exclusif de répondre aux besoins du service public.

Ces biens constituent des biens de retour. Ainsi, le concessionnaire s'engage à remettre gratuitement les parcelles à l'autorité concédante, au terme normal du contrat. Le concessionnaire est par ailleurs autorisé à mettre ces biens à la disposition de la société SOLAVERNE, pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de production de la chaleur solaire.

M. BURCKEL souligne que cet avenant est rendu nécessaire par le retard d'environ trois ans intervenu dans le démarrage des travaux de construction du champ solaire thermique. Après négociation avec les partenaires d'ESSE et la Société SOLAVERNE, la durée de 25 ans va démarrer avec un décalage de trois ans. Il ajoute que l'objet de la convention est de définir les modalités de gestion de la chaleur produite, notamment les conditions de sa récupération et de sa restitution dans le réseau de chaleur, étant entendu que, dans 25 ans, ESSE ne sera plus titulaire de la délégation de service public. Il estime qu'il est important d'avoir une stabilité juridique de cette période de transition de trois ans dans laquelle la Ville

va devenir propriétaire de cette chaleur produite qui va être intégrée dans la future délégation de service public.

M. le Maire pense qu'il faudra intégrer dans les contraintes une utilisation de trois ans de SOLAVERNE dans la prochaine délégation de service public.

M. KÖPPEL demande si une étude a été faite sur la durée de vie du matériel pour éviter que la Ville ne récupère un champ de casse générant des frais de recyclage.

M. BURCKEL répond que le matériel sera soit conservé au-delà de l'échéance s'il reste efficace, soit il est décidé de son démantèlement aux charges de SOLAVERNE.

M. le Maire ajoute qu'il est prévu dans la convention que le remplacement du matériel sera à la charge du délégataire s'il faut le changer entre-temps.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. BURCKEL, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après présentation en Commission Attractivité Cœur de Ville le 23 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **de valider le contenu et les termes de l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public de production et distribution de chaleur avec la SAS SAVERNE CHALEUR URBAINE,**
- b) **d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 2 et la convention de fourniture de chaleur solaire susvisés ainsi que tous les documents y afférents.**

2026-68 SUBVENTION A L'ASSOCIATION « JUMELAGE SAVERNE-LEOMINSTER »

M. le Maire présente le point.

L'association « Jumelage Saverne-Leominster » œuvre depuis de nombreuses années au rapprochement entre la Ville de Saverne et celle de Leominster en Angleterre.

Depuis 1993, des représentants des deux communes se rencontrent annuellement aussi bien en France qu'en Angleterre. En 2025, un projet complémentaire consistant à une rencontre entre jeunes sportifs français et anglais en Angleterre, avait été organisé en collaboration avec le Football Club de Saverne.

Une délégation anglaise de 25 personnes a été accueillie du 11 au 15 juin 2026. L'association a organisé l'accueil des Anglais et proposé un programme mêlant échanges et découverte de notre territoire. Les frais de transports, d'hébergement et de restauration étant pris en charge par les participants.

Il est cependant d'usage que le pays accueillant prenne en charge les frais des activités culturelles de la délégation.

L'association sollicite la Ville de Saverne afin de participer à ses frais d'accueils.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'accorder une subvention de 500 € à l'association « Jumelage Saverne-Leominster » pour l'accueil de la délégation anglaise à Saverne.

PATRIMOINE, URBANISME, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE

2026-69 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE DE 2027 A 2030

M. DUPIN présente le point.

Les tarifs réglementés de vente d'électricité appliqués en France ont été progressivement supprimés depuis 2014.

En conséquence, les acheteurs publics doivent dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'électricité dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et plusieurs de ses communes membres ont souhaité se rapprocher au sein d'un groupement de commandes pour l'achat de la fourniture d'électricité.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et plusieurs de ses communes membres souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, afin de passer des marchés relatifs à la fourniture d'électricité.

Une convention doit être établie entre les parties afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Le projet de convention constitutive du groupement de commandes est jointe en annexe à la présente délibération.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne mènerait la procédure de passation en tant que « coordonnateur » du groupement et assurerait la signature et la notification des marchés. Chaque membre du groupement s'engagerait à exécuter les marchés correspondant à ses besoins.

Les frais de publicité seraient pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Saverne. En outre, la commission d'appel d'offres chargée d'attribuer le marché (accord-cadre et marchés subséquents) serait celle de la Communauté de Communes du Pays de Saverne. Néanmoins, des représentants des entités membres du groupement pourraient participer aux travaux de ladite commission avec voix consultative.

Les frais de contentieux éventuels seraient partagés à part égale entre les membres du groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- a) d'autoriser la participation de la Ville de Saverne au groupement de commandes susvisé en tant que membre du groupement pour l'achat de l'électricité qu'elle consomme en ses différents points de livraison,
- b) de désigner la Communauté de Communes du Pays de Saverne comme coordonnateur du groupement de commandes,
- c) d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- d) d'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. DUPIN, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

vu l'intérêt pour la Ville de Saverne de rejoindre un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité,

vu les dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

après avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 9 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **d'autoriser la participation de la Ville de Saverne au groupement de commandes susvisé en tant que membre du groupement pour l'achat de l'électricité qu'elle consomme en ses différents points de livraison,**

- b) de désigner la Communauté de Communes du Pays de Saverne comme coordonnateur du groupement de commandes,**
- c) d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,**
- d) d'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.**

2026-70 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN MUR MITOYEN AU 135 GRAND'RUE

M. DUPIN présente le point.

Suite à la démolition dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble dit de la « Charrue » situé 1 rue des Clés / 137 Grand-Rue (parcelle cadastrée section 4 n° 26), la Ville de Saverne va acquérir la propriété de la parcelle susvisée et souhaite y réaliser un projet d'aménagement d'un square.

C'est dans ce contexte que le propriétaire de l'immeuble situé sur la parcelle adjacente au 135 Grand-Rue et la Ville de Saverne se sont rapprochés afin de réaliser des travaux sur le mur mitoyen aux deux propriétés respectives. Il est prévu la réalisation de travaux d'ouverture dans le mur mitoyen, de pose d'une porte vitrée et d'un escalier en gré. Le coût global de ces travaux a été estimé à la somme de 11 516,75 € TTC.

Il est ainsi proposé la conclusion d'une convention avec la société BFMT GESTION, propriétaire de l'immeuble sis 135 Grand-Rue, afin de permettre la réalisation de ces travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saverne. Le coût de ces travaux sera refacturé à BFMT GESTION qui s'engage à les prendre en charge jusqu'à un montant maximum de 12 000 € TTC.

M. KÖPPEL distribue à l'assemblée un croquis illustrant les enjeux du projet de mur mitoyen.

M. le Maire lui rappelle que le point concerne l'approbation d'une convention et non l'aménagement du projet.

M. KÖPPEL présente les croquis des pages 1 et 2 réalisés par le paysagiste en charge de la conception du projet, s'insurgeant contre les variétés d'arbres retenues. Il en déduit qu'il ne s'agit pas d'un projet urbain, mais d'une « incohérence crasse » dans le descriptif et dans la prétention. Concernant la page 3, il explique qu'un espace public est défini par un contenu et un contenant. S'il prend le plan du concepteur, il voit une terrasse au milieu de la place entourée d'une frange arborée servant le contenu principal de la place. Autour de ce contenu, il constate une fonction marginale dite anecdotique au niveau du sol. Pour lui, il n'y a pas d'autre destination principale de cet aménagement que la terrasse. Il s'interroge sur le bénéficiaire de cet aménagement. Sur la dernière page, une estimation réalisée à l'aide d'un logiciel fait apparaître que 64 % du coût total de l'opération correspond, selon son analyse, à la part des travaux de privatisation. Ce pourcentage concerne l'ensemble de l'opération, incluant notamment la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), les bureaux d'études, les sondages, les procédures d'appel d'offres et les autres frais associés.

Il propose à M. LUX qu'une présentation de ces éléments soit faite. Il demande que le bénéficiaire soit précisément identifié et qu'un chiffrage détaillé lui soit communiqué pour étayer cette présentation.

M. le Maire s'étonne que M. KÖPPEL démontre ici qu'il ne faut pas planter de très grands arbres, mais des arbres d'ornement, alors que quelques instants auparavant il faisait l'apologie de la plantation de très grands arbres partout pour lutter contre la chaleur. M. le Maire relève qu'en effet, tous les sites ne se prêtent pas à la plantation de très grands arbres. Il trouve qu'il est parfois difficile de discuter avec M. KÖPPEL lorsqu'il parle de manière très péremptoire, comme avec le concept « d'incohérence crasse ». Il a même du mal à vouloir embrayer sur une discussion cohérente et civilisée quand de tels propos sont utilisés. Il répète qu'on a le droit d'être d'accord ou pas avec le parti pris. Il rappelle qu'un appel d'offre a été lancé pour lequel trois équipes de professionnels ont été sélectionnées. Il ne peut pas laisser dire que ces professionnels, qui sont à la fois des architectes et des paysagistes, ont fait n'importe quoi. Il affirme, si M. KÖPPEL utilise toujours de tels propos dans les six prochaines années, qu'il va être compliqué de discuter avec lui car cela n'est ni confraternel, ni pertinent. Quant aux reproches de ne pas lui avoir répondu à la dernière question qui n'en était pas une, il lui dit qu'il n'a pas envie de discuter quand il entend de telles formule à l'emporte-pièce. Parler « d'incohérence crasse » en visant des confrères l'interpelle. Il rappelle à tous que les cabinets d'architectes et de paysagistes retenus ont pignon sur rue. Il est concevable de ne pas être d'accord avec eux, mais il ne pense pas que ces gens aient fait des études très différentes de celles de M. KÖPPEL. Ils ont des compétences et ce qu'ils proposent n'est pas forcément de « l'incohérence crasse ». Pour le reste, il pense qu'il s'agit plus d'un réquisitoire de procureur que d'une présentation d'un homme de l'art. Même s'il n'a pas compris toute la démonstration des 64 %, il constate qu'elle est clairement à charge. De son côté, il se réjouit de la création d'une entrée vers le cinéma et reste persuadé, qu'en venant d'Otterswiller, le cinéma sera visible. La place aura une entrée ombragée, l'air pourra y circuler et il sera agréable de s'y poser, comme M. KÖPPEL l'a évoqué. Il note que cela fonctionne quand ça l'arrange. Quel que soit l'exploitant, il se réjouit de la perspective de voir une terrasse aménagée à cet emplacement et qu'un tel projet était attendue depuis de nombreuses années dans le cadre du cinéma, afin d'offrir aux usagers un espace pour se poser et se reposer. Il lui laisse cette insinuation à charge qu'il trouve déplacée.

M. KÖPPEL souligne que l'Architecte des Bâtiments de France a fait quasiment les mêmes commentaires lors du dernier examen du projet. Il rappelle avoir dressé une liste de questions lors du premier Conseil Municipal, comme la nature du projet, la vision du tissu urbain et du front bâti. Il estime que deux personnes manquent d'humilité, l'ABF et lui car ils ont repris les mêmes sujets.

M. DUPIN lui répond qu'il pourrait être Architecte des Bâtiments de France.

M. KÖPPEL dit qu'il se permet d'intervenir car il a travaillé 2,5 ans au Ministère de la Culture et 6 ans dans les Monuments Historiques. Il aime beaucoup les commentaires et les leçons d'humilité du groupe majoritaire.

M. le Maire trouve qu'il fait beaucoup plus jeune que son âge, compte tenu de tout ce qu'il a déjà vécu et accompli.

Mme SCHNITZLER signale que ce projet soulève d'autres interrogations. Elle rappelle qu'en 2024, la boulangerie Bruckmann a bénéficié d'une subvention municipale de 6 600 € inscrite au budget de la Ville. Le débat portait sur le versement de six mois de loyer au moment de son installation. Aujourd'hui, M. BRUCKMANN siège au sein de cette assemblée en qualité de conseiller municipal, tandis que le projet d'aménagement concerne directement son environnement commercial. Elle relève que le document technique laisse une part assez importante à cette fameuse terrasse. Elle note que la collectivité va financer cette place, alors que l'accès à une partie de celle-ci est conditionné à une consommation dans un commerce privé. Elle considère qu'il s'agit d'une double peine financière. Elle se demande pourquoi ce commerce bénéficie de successions municipales favorables et pourquoi celui-ci plutôt qu'un autre. Combien d'autres commerces savernois ont bénéficié de six mois de loyer payés par la Ville et d'un réaménagement complet de leur environnement immédiat par la suite ? Selon elle, aucun durant son dernier mandat, mais elle aimerait connaître ce chiffre s'il existe. Elle dit que la collectivité est tenue à un principe d'égalité et que tous les commerçants doivent être traités selon les mêmes critères. Si la Ville consacre des moyens publics à un projet dont une partie profite directement à un commerce particulier, chacun est en droit de se questionner sur le pourquoi de la chose. Elle attend des explications. Par ailleurs, elle demande confirmation que M. BRUCKMANN n'a pas participé aux commissions préparatoires et aux échanges ayant conduit à ce projet, et qu'il ne participera pas au débat ni au vote de cette délibération. Elle souhaite aussi savoir si la Ville peut garantir le fait que, si un autre commerçant savernois sollicite demain les mêmes aménagements devant son établissement, il pourra bénéficier des mêmes conditions et du même engagement. De la même manière, si un autre commerçant demandait l'obtention de six mois de loyer gratuits, est-ce que la Ville lui répondrait favorablement et sous quels critères ? En cas de réponse négative, comment cela est-il justifié ? Elle pense, pour la confiance des Savernois, qu'ils ont besoin d'être rassurés sur ce point-là.

M. le Maire lui répond que ses propos ne sont volontairement pas sympathiques et qu'ils sont, d'une certaine manière, même abjects.

Mme SCHNITZLER rétorque que les attaques personnelles sont interdites par le règlement intérieur, qui s'applique également à M. le Maire.

M. le Maire précise qu'il ne dit pas qu'elle est abjecte, mais que ses propos le sont. Ce n'est pas la même chose. Il ne s'agit en aucun cas d'une attaque personnelle.

Mme SCHNITZLER estime qu'il joue avec les mots.

M. le Maire trouve extraordinaire qu'elle puisse asséner tous les coups, mais qu'en retour, il ne faudrait surtout pas lui répondre, sous peine d'être immédiatement accusé de misogynie ou autre. Il lui demande de respecter les règles du jeu et estime qu'il a aussi le droit de lui répondre. Il ne pense pas être misogyne en lui disant que la chaleur ambiante pourrait expliquer le fait qu'elle tienne des propos tendus. Il dirait exactement la même chose à un homme. Il en va de même lorsqu'il qualifie ses propos d'abjects. Il craint que cette situation dure encore pendant six ans.

M. le Maire explique que les collectivités lancent des appels à manifestation d'intérêt (AMI) dont le principe est d'organiser, sur la base d'un budget disponible, une mise en concurrence entre différents commerçants ou porteurs de projets. L'AMI permet ainsi de fixer en amont des règles appliquées de manière équitable pour définir la manière dont sera attribuée une

somme d'argent public fléchée sur un projet spécifique. Un jury établi et connu choisit ensuite le projet. Il souligne que ce type de dispositif, auquel des partenaires privés peuvent répondre, existe à tous les niveaux de l'action publique : dans les communes, les départements, les régions, mais également au niveau de l'État et de l'Union européenne. Il rappelle que, dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, la Ville a lancé cet AMI, qui a permis de retenir deux projets, auxquels la Ville a décidé d'apporter son soutien. Il estime que ce projet s'inscrit dans la dynamique du commerce, en relevant que les collectivités disposent de moyens d'action limités dans ce domaine. A ce jour personne, n'a émis de réserve quant à cet AMI. D'ailleurs, le Comité de pilotage Cœur de Ville, auquel participait notamment le Sous-Préfet et d'autres services de l'Etat, s'est déplacé récemment pour examiner différents projets ayant bénéficié d'un AMI.

Il indique que si l'objectif de Mme SCHNITZLER est d'insinuer qu'il aurait pu y avoir du favoritisme, il considère cela comme très déplacé, voire abject, et assume ce terme.

Concernant la création d'une terrasse à cet endroit-là, il peut dire que beaucoup de Savernois trouvent que cela est une bonne idée. On ne peut pas à la fois dire qu'on souhaite donner de l'élan à un quartier qui le mérite et, dans le même temps, refuser des éléments aussi essentiels qu'une terrasse, qui contribuent justement à faire vivre et à dynamiser un quartier. Il signale que, dans le cadre des discussions préalables à l'aménagement de la place, des échanges ont eu lieu avec l'exploitant de la boulangerie, faisant émerger une volonté commune de travailler ensemble. Il ne voit pas où est le problème. Il faut se réjouir pour ce couple qui a tout lâché pour pouvoir vivre de sa passion et créer ce commerce. Certains membres du groupe de l'opposition sont d'ailleurs des clients fidèles. Il précise qu'une telle boulangerie innovante, ne travaillant qu'avec des farines anciennes et bio, n'existait pas encore à Saverne. De surcroît, elle rencontre un grand succès et a fêté son premier anniversaire.

Il s'interroge sur le fait de savoir si gérer ce commerce serait incompatible avec une volonté de s'engager dans la vie publique et au sein d'un conseil municipal. Il serait dommage, au contraire, de ne pas avoir au sein du Conseil Municipal des gens qui aiment leur ville, des gens innovants, qui ne craignent pas de compter leur temps en se levant à 2h ou 3h du matin pour aller travailler. Il trouve cela fantastique et il le défend. Il indique que ce n'est pas bien d'attaquer personnellement quelqu'un qui siège autour de la table en prétextant qu'il aurait soi-disant bénéficié de favoritisme. Il se réjouit d'avoir des commerces innovants à Saverne qui fonctionnent bien. Il informe qu'un emploi a été créé depuis l'ouverture, dans un quartier de Saverne qui n'est pas le plus favorisé en termes de commerces et dans lequel une autre boulangerie venait de fermer. C'est une bonne chose de soutenir et de faire en sorte que ce quartier puisse avoir au moins une boulangerie, qui plus est vertueuse avec cette éthique de travail. Il affirme à Mme SCHNITZLER que les confrères de cette boulangerie se sont réjouis de cette installation qui permet d'avoir quelque chose de différent et de complémentaire à ce qui se fait déjà à Saverne. Il ne la laissera pas proférer à tort des accusations de favoritisme. Il veut être très clair sur ce point et espère que certains des clients de M. BRUCKMANN faisant partie de l'opposition sont d'accord avec lui.

Il confirme que l'installation d'une terrasse devant le cinéma est un atout évident pour celui-ci. Si aujourd'hui, cette terrasse bénéficie à M. X, elle bénéficiera demain à M. Y ou Z. Il se réjouit particulièrement que, sur cet emplacement stratégique, qui constitue, avec la place Saint-Nicolas, l'un des points forts du projet, puissent être aménagées à la fois une entrée du cinéma et une terrasse. Il est très peiné par l'intervention de Mme SCHNITZLER qu'il considère ne pas être à la hauteur.

M. BURCKEL partage complètement les propos de M. le Maire sur l'intervention de Mme SCHNITZLER. En ayant assisté aux différentes commissions, il lui confirme que M. BRUCKMANN n'y était pas. Le fait même d'insinuer qu'il aurait pu y assister et qu'il y aurait eu une tentative de favoritisme est pour le moins surprenant. Il estime que cela remet directement en cause la probité du groupe, ce qu'il a beaucoup de mal à accepter. A sa question sur l'éventualité qu'un autre commerce demandait les mêmes aménagements, il rappelle que le mal originel est l'immeuble de la Charrue qui a été démoli parce qu'il menaçait ruine. Les travaux sont nécessaires aujourd'hui car cette ruine a mis à nu un pignon qu'il faut préserver pour enrayer sa dégradation. Le coût des travaux est principalement lié à l'implantation de contreforts sur micropieux. Il souligne que le choix de faire démolir l'immeuble de la Charrue était difficile. Maintenant, il faut surtout préserver le bâti existant derrière lequel un commerce est implanté. Il estime qu'il serait dommage de ne pas proposer au propriétaire de créer une sortie à cet endroit, et au commerçant d'y aménager une terrasse, qui pourrait également servir les intérêts du cinéma en offrant un véritable espace de vie. Il ajoute que le pignon côté cinéma est en béton et pose moins de difficultés. Il rappelle que M. BRUCKMANN n'est pas propriétaire du bâti. Il trouve terrible qu'on puisse insinuer que la Charrue a été démolie pour créer la terrasse de M. BRUCKMANN. Cela est hallucinant de méchanceté et de tentatives de mettre des débats là où il n'y en a pas. Il précise que la commission, à laquelle les services de l'Etat ont participé, était libre. L'Architecte des Bâtiments de France a demandé que la Ville fasse écho à l'avenir avec la place St Nicolas, dont l'objectif est un réaménagement au cours de ce mandat. Il répète que les travaux sur cette place sont devenus nécessaires par la démolition du bâtiment de la Charrue et qu'il fallait profiter de cette opportunité pour faire, contre mauvaise fortune bon cœur, de cet endroit une place de vie rafraîchissante. Il ajoute que l'analyse sur la hauteur des arbres faite par M. KÖPPEL l'interpelle et qu'il va en discuter avec l'architecte. Il trouve déplorable de jeter l'opprobre gratuitement sur toute une équipe, sur des commerçants et des gens ayant travaillé sur ce dossier.

Mme SCARIOT note au passage que le pain est délicieux et le travail des boulangers au quotidien est extraordinaire. Elle pense que le sujet sur lequel on peut ne pas être d'accord est tout autre. Elle s'interroge sur la réalisation de travaux d'ouverture dans le mur mitoyen par la pose d'une porte vitrée et d'un escalier en grès payés par la Ville de Saverne.

M. le Maire précise que l'objet de la convention est justement de faire payer cette ouverture et cet escalier par le propriétaire des murs. Il ne faut pas laisser sous-entendre que ces travaux spécifiques sont pris en charge par la Ville.

Mme SCARIOT demande si l'aide versée au départ sera remboursée.

M. le Maire veut être très clair sur ce point : la Ville va faire tous les travaux, mais la partie concernant l'ouverture et les marches sera prise en charge par le propriétaire de l'immeuble. La convention permet à la Ville de Saverne d'accepter la contribution financière du propriétaire de l'immeuble pour le financement des travaux réalisés par la Ville. Afin de simplifier les démarches, ces travaux sont intégrés au programme de travaux d'ensemble, ce qui permet d'éviter le recours à un nouveau maître d'œuvre qui ne garantirait pas forcément la structure.

Mme SCARIOT souligne que le deuxième paragraphe laisse sous-entendre que la Ville prendra à sa charge le coût des travaux. Elle constate cependant dans le troisième paragraphe que le coût des travaux est effectivement refacturé à BFMT GESTION.

Mme SCHNITZLER pense qu'elle ne surpassera jamais M. le Maire dans le domaine des injures en la traitant de « pas gentille », « méchante » et « qu'elle tient des propos abjects ». Elle revient sur les propos de M. le Maire et de M. BURCKEL qui surinterprètent, tenant toujours des raisonnements par analogie de ses explications et n'écoulant pas ce qu'elle a réellement dit. Elle a évoqué le cas d'un seul commerçant à Saverne ayant bénéficié d'une aide de six mois de loyer, qui est conseiller municipal un an après et qui bénéficie d'un aménagement de la place. Cette situation peut poser question. Elle rappelle qu'elle est déjà intervenue à l'époque avant même que M. BRUCKMANN soit dans cette boulangerie et pense qu'il n'est pas le seul commerçant de Saverne à sacrifier tout pour ouvrir un commerce. Pour elle, c'est le cas de beaucoup de commerçants. Selon les échos qu'elle a pu avoir, des commerçants sont tout de même surpris de ne pas avoir eu d'aides au moment de leur installation. Pour elle, il s'agit d'un problème d'égalité. Elle note que la Ville va dépenser 263 000 € HT pour aménager une place avec de l'argent public mobilisé en grande partie pour une terrasse privée. Elle précise qu'elle n'a à aucun moment affirmé que l'immeuble avait été volontairement détruit, tout en indiquant que cette question pourrait être débattue ultérieurement, notamment en commission. Elle rappelle avoir alerté il y a deux ans sur la présence d'importantes fissures. Il lui avait alors été garanti que les mesures nécessaires seraient prises pour déterminer l'origine et la gravité de ces désordres. Elle s'interroge dès lors sur le fait que, deux ans plus tard, le bâtiment ait finalement dû être détruit. Selon elle, la démolition de ce bâtiment est un choix politique. Dont acte. Elle ne veut pas qu'on l'accuse de tirer à boulet rouge sur M. BRUCKMANN ou autre. Elle a dit qu'elle ne comprenait pas pourquoi, en six ans de mandat, seul un commerçant a bénéficié de six mois de loyer, qui ensuite est au Conseil Municipal et ensuite bénéficie de l'installation d'une terrasse. Même si ses questionnements semblent abjects à M. le Maire, elle estime qu'elle est dans son rôle de relever ce problème. En évoquant la Charte des Elus, elle veut s'assurer que M. BRUCKMANN n'est pas associé à ce projet. Elle n'a pas demandé sa démission, mais des explications sur sa présence éventuelle aux commissions. Est-ce abject de demander des garanties du respect de l'égalité et de la Charte des Elus, est-ce abject de dire que pour elle tous les commerçants doivent être sur le même pied d'égalité ? Si demain un commerçant vient demander de l'aide et dit qu'il a tout lâché pour ouvrir un commerce, elle veut savoir si la Ville va lui payer six mois de loyer. S'il lui est répondu que non car cela ne rentre pas dans le cadre de projet. Dont acte, mais ce n'est pas la peine par après de lui tenir des propos qu'elle n'a pas tenus. Elle invite les gens à relire le PV. Elle trouve que la grande spécialité de M. BURCKEL est de surinterpréter en sa défaveur tout ce qu'elle dit. Même si ses propos ne lui plaisent pas, elle les assume totalement, comme il assume tout ce qu'il fait et comme il a assumé certains propos abjects concernant son équipe pendant la campagne électorale.

M. le Maire rappelle que deux commerces ont bénéficié de cet appel à manifestation d'intérêt (AMI), la librairie Bullez Jeunesse et la boulangerie Bruckmann. Le principe même d'un AMI, s'appliquant à toutes les collectivités, est de permettre à chacun de proposer un projet, avec la possibilité pour la collectivité de soutenir des initiatives présentant un caractère innovant. La procédure a été publiée et menée de manière transparente, dans le respect des règles applicables et du principe d'égalité. Il souligne que 16 projets ont été étudiés par un jury composé de personnes publiques et de représentants des commerçants, dont le président des Vitaines de Saverne et le président de Shopping Pays de Saverne. Il peut concevoir que

ces projets n'aient pas plu à tout le monde, mais c'est précisément le principe d'un appel à manifestation d'intérêt. Il signale à Mme SCHNITZLER que la Ville va réitérer ce dispositif, dans les mêmes conditions et dans les règles de l'art, comme cela a été fait précédemment. Il l'invite à garder un peu de munitions pour les prochains échanges car le désaccord va subsister sur ces points.

M. KÖPPEL n'est pas d'accord sur la récupération personnelle et souligne qu'il est tout à fait normal de soutenir les acteurs économiques et surtout ceux qui ont le courage de se lancer. Il a toujours soutenu l'objet, la chose et même la personne sans la connaître. Il estime qu'il faut rester droit.

M. le Maire rappelle l'objet de la délibération et la met aux voix.

M. BRUCKMANN signale qu'il ne prend pas part au vote.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. DUPIN, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation 22 juin 2026,

après avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 9 juin 2026,

après en avoir délibéré,

**décide à l'unanimité,
moins 5 abstentions (M. BRIDAULT, M. KÖPPEL, Mme SCARIOT,
Mme SCHEID, Mme SCHNITZLER)**

M. BRUCKMANN ne prenant pas part au vote

- a) d'approuver la convention de participation financière jointe en annexe avec la société BFMT GESTION,**
- b) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec la société BFMT GESTION et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2026-71 DEMANDES DE SUBVENTIONS : VALIDATION DES OPERATIONS ET DES MODALITES DE FINANCEMENT

M. le Maire présente le point.

La Ville de Saverne procède chaque année à des demandes de subventions dans le cadre des opérations prévues au budget. Le Conseil Municipal a, à cette fin, donné délégation au Maire, par délibération en date du 20 mars 2026 afin « De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions », et ce « Sans restriction de montant ni d'organisme financeur ; pour tous les types de

subventions, quelle qu'en soit la forme et qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissement ».

Les services instructeurs de l'Etat considèrent toutefois qu'il appartient malgré cela au Conseil Municipal d'approuver par délibération les opérations pour lesquelles une subvention est sollicitée, ainsi que leurs modalités de financements afin que les dossiers de demandes soient complets.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'opération relative à l'aménagement du Square de la Charrue ainsi que ses modalités de financement :

- Travaux d'aménagement du square de la Charrue :

DÉPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant HT
Travaux d'aménagement du square de la Charrue	263 000 €	Etat : Fonds vert	90 075 €
		Ville de Saverne	172 925 €
TOTAL DÉPENSES	263 000 €	TOTAL RESSOURCES	263 000 €

M. le Maire signale qu'un rectificatif est posé sur les tables.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Monsieur le Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,
après avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 9 juin 2026,
après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité,
moins 5 abstentions (M. BRIDAULT, M. KÖPPEL, Mme SCARIOT,
Mme SCHEID, Mme SCHNITZLER)

- de valider l'opération et les modalités de financements susvisées dans le cadre des demandes de subventions,**
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de compléter les modalités de financement susvisées en cas de possibilité de financements supplémentaires.**

2026-72 SUBVENTION A L'ASSOCIATION « JARDIN-FORET DE LA LICORNE »

M. le Maire présente le point.

L'association qui dénombre une vingtaine de bénévoles, exploite actuellement le Jardin-Forêt de la Licorne, qui se situe sur la parcelle n° 99 section 28 mise à disposition et encadré par une convention signée avec la Ville le 17 janvier 2022.

Les objectifs de l'association Jardin-Forêt de la Licorne sont de :

- créer et développer un jardin-forêt pérenne et gourmand, qui apporte une diversité de fruits, noix et légumes, et de bénéfices pour l'environnement,
- promouvoir l'éducation au développement durable (EDD) en permettant de (re)découvrir la nature, notamment pour les 2 écoles primaires publiques de Saverne,
- promouvoir le Vivre-Ensemble par des échanges intergénérationnels entre enfants, adultes, seniors et nouveaux Savernois pour découvrir, partager et donner.

En effet, les actions de l'association permettent :

- d'entretenir la parcelle appartenant à la Ville et de l'ouvrir au public tous les jours, sans contraintes horaires et sans frais d'entrée, y compris pour les personnes à mobilité réduite et les poussettes,
- de piloter la pratique de l'école du dehors, avec environ 90 jours de présence en 2025-2026 : elle concerne les 2 écoles primaires des Sources (10 classes, 200 élèves, 63 jours réservés) et du Centre (6 classes, 120 élèves et 30 jours réservés),
- les visites du périscolaire du Centre d'avril à juin,
- la réalisation de projets sociaux et solidaires, en particulier avec la Mission locale, l'IME le Rosier Blanc et Accueil sans Frontière.

Le budget prévisionnel 2026 de l'association s'établit à 9 466 €. Les recettes attendues sont celles de diverses entreprises et des contributions des membres de l'association.

Afin de couvrir les frais d'entretien et de sécurisation de la parcelle et de ses aménagements, l'association sollicite une subvention auprès de la Ville de Saverne.

M. le Maire précise que le Jardin-Forêt La Licorne a été créé dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt lancé au titre du budget citoyen. À la fois pédagogique et ludique, ce jardin est situé en bordure de la Zorn, au bout de la rue de la Roseraie et en face du Parc Noir. Il salue le travail remarquable accompli par l'association depuis 2022, et notamment la mise en place de l'école du dehors permettant à des classes de se rendre dans ce jardin pour faire une demi-journée, voire une journée plus exceptionnellement, de cours dehors, à l'ombre de la gloriette ou ailleurs dans le jardin. La manière d'enseigner est adaptée au site.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après avis de la Commission de la Transition Ecologique et Solidaire, des mobilités douces et du commerce équitable du 17 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'accorder une subvention de 1 500 € à l'association Jardin-Forêt de la Licorne.

CULTURE, SPORT, JEUNESSE, SCOLAIRE

2026-73 SUBVENTION POUR LES PETITS CHANTEURS DE SAVERNE

M. SCHAEFFER présente le point.

Dans le cadre de la Charte des Associations, les Petits Chanteurs de Saverne ont déposé une fiche projet concernant l'organisation d'un concert le 30 mai 2026 à l'Eglise Notre-Dame de la Nativité à Saverne pour valoriser le travail artistique des élèves tout au long de l'année.

Pour l'organisation de ce concert de fin de saison, l'Association Les Petits Chanteurs de Saverne sollicite un soutien financier.

La Commission Culture et Animations propose d'accorder une subvention de 300 €.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. SCHAEFFER, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après avis de la Commission Culture et Animations du 9 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'accorder une subvention de 300 € pour le concert de l'été des Petits Chanteurs de Saverne.

2026-74 SUBVENTION AU SYCOPARC CONCERNANT L'ACCUEIL D'UN CONCERT DECENTRALISE DU FESTIVAL DE JAZZ DE LA PETITE PIERRE

M. SCHAEFFER présente le point.

Dans le cadre de la 23^{ème} édition du Festival Au grès du jazz organisé par le Sycoparc (Parc Naturel Régional des Vosges du Nord) et du partenariat annuel avec la Ville de Saverne, deux concerts de Walid Ben Selim seront proposés à Saverne le mardi 11 août 2026 à l'Eglise Notre-Dame de la Nativité à 18h et 21h.

La participation financière concernant ces concerts décentralisés sera versée sous forme d'une subvention au Sycoparc.

M. le Maire se réjouit, qu'une fois de plus, Saverne puisse s'associer à ce merveilleux festival de jazz porté par le Parc Naturel des Vosges du Nord.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. SCHAEFFER, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'accorder une subvention de 4 000 € à l'Association Sycoparc pour l'organisation de deux concerts à Saverne dans le cadre du Festival Au grès du Jazz.

2026-75 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Mme STEFANIUK présente le point.

Il est proposé d'approuver l'attribution de diverses subventions à des associations sportives.

I - SUBVENTION FONCTIONNEMENT

L'association Envie de Bien-Etre sollicite une subvention pour la prise en charge des frais de salles extérieures pour la saison 2024-2025. La commission des Sports et de la Jeunesse propose une subvention de **668,90 €**.

II - SUBVENTIONS AMBITION DE TERRITOIRE

L'association Rohan Athlétisme Saverne sollicite un soutien pour le maintien de certains athlètes à haut niveau saison 2026-27.

La commission des Sports et de la Jeunesse propose une aide d'un montant de **3 000 €**.

L'association Judo Club sollicite un soutien pour le cofinancement de la section sportive scolaire saison 2026-27. La commission des Sports et de la Jeunesse propose une aide d'un montant de **3 000 €**.

La Société de Gymnastique sollicite un soutien pour le cofinancement de la section sportive scolaire saison 2026-27. La commission des Sports et de la Jeunesse propose une aide d'un montant de **2 000 €**.

Mme STEFANIUK informe que le judoka savernois Jules Back a été sacré champion d'Europe cadets aujourd'hui. Il a aussi fait partie de l'équipe qui a été sacrée championne de France par équipe il y a un mois. Elle espère que ce titre accueillera un avis unanime et enthousiaste.

Applaudissements.

Elle rappelle les critères d'attribution des subventions Ambition de Territoire : structurer une filière à l'excellence, consolider la présence au haut niveau et dans l'élite régionale ou plus,

organiser une manifestation publique ponctuelle d'envergure nationale sur Saverne. Elle précise que l'association Rohan Athlétisme sollicite un soutien pour les frais de déplacement et d'équipement des athlètes, comme Pauline Stey ou Valérie Bouton. Concernant le Judo Club, elle mentionne que le club sollicite un soutien pour le cofinancement de la section sportive scolaire au Collège des Sources. Une dizaine d'élèves y sont inscrits. La section est le premier niveau d'une filière sportive de haut niveau menant au pôle Espoirs et pôle France du CREPS de Strasbourg. Elle souligne que la plupart des judokas savernois ayant obtenu des titres nationaux, voire européens, sont issus de cette filière. Pour la Société de Gymnastique, elle indique que l'aide attribuée concerne l'accompagnement financier en faveur du développement de la section sportive scolaire du Lycée du Haut-Barr qui va ouvrir à la prochaine rentrée, cette ouverture s'inscrivant dans la continuité de la section sportive scolaire créée au Collège des Sources il y a deux ans. Ce dispositif vise à assurer la continuité du parcours sportif des élèves et à soutenir le maintien des équipes en division nationale.

Mme SCHNITZLER souligne qu'elle s'est déjà exprimée à ce sujet en commission. Elle note qu'il restait une enveloppe de 8 000 € à distribuer entre les trois associations. Il lui a été expliqué que certaines associations étaient davantage subventionnées parce qu'elles comptaient des sportifs évoluant au niveau national. Elle indique que cela est discutable, le Club de Gymnastique participant aussi à des compétitions au niveau régional et national et accueillant même des championnats qualificatifs pour les championnats de France. Elle considère que la vocation d'une commune n'est pas de distribuer des subventions en fonction des médailles ou des performances sportives, mais de soutenir en priorité les associations qui œuvrent au service de l'intérêt général, en accueillent les enfants, formant les jeunes, favorisant la pratique sportive et créant du lien social et reposent sur l'engagement de dizaines de bénévoles. Elle s'interroge sur les limites à fixer si la Ville commence à hiérarchiser les associations en fonction de leurs résultats sportifs. Ce n'est pas sa conception de l'action publique. Elle estime pouvoir avoir une conception différente, sans que cela soit nécessairement perçue comme de l'agressivité et tient simplement à exprimer son point de vue par rapport à ces subventions. Elle pense qu'il faudrait appliquer des critères d'attribution identiques pour tous et que la performance ne doit pas être le principal critère d'appréciation. Selon elle, le sport ne permet pas une égalité parfaite entre les individus. Ces critères liés à la performance peuvent envoyer aux jeunes filles du Club de Gymnastique le message que, parce qu'elles ne sont pas assez performantes, le club touche moins de subventions. Elle souligne que c'est une valeur qui ne lui correspond pas et tient à l'exprimer ce soir. La Ville doit soutenir le sport pour tous et pas uniquement le sport qui gagne.

M. le Maire répond que le débat est tout à fait sain et porte sur une différence de conception politique. Il rappelle l'historique de cette subvention décidée en début de mandature précédente. La Ville ne souhaite pas opposer le « sport social » au « sport qui gagne », mais veut soutenir l'un comme l'autre. Il indique que la grande majorité de l'effort de subvention est fait sur la base des critères venant soutenir le sport pour les jeunes encadrés par des formateurs diplômés. Il précise que la somme d'environ 100 000 € par an est attribuée pour le sport sur ces critères définis, à laquelle se rajoute entre 8 000 € et 10 000 € pour la valorisation du sport de haut niveau. La Ville a donc fait le choix de consacrer 10 % de ce budget à la performance et l'élite pour pousser le sport vers le haut. Il rappelle les applaudissements pour Jules Back, qui doit sa performance tout d'abord à son travail et à son talent, mais aussi à la structure qui l'accompagne, financée par la Ville dans le cadre de cette subvention d'excellence. Il n'est pas possible d'avoir des athlètes performants sans un programme spécifique pour les accompagner. Il affirme qu'il est possible de faire rayonner une ville à travers quelques athlètes performants. Il rejoint Mme SCHNITZLER en disant

que, pour lui, la première vocation du sport, et surtout pour une ville comme Saverne, est d'être un facteur d'intégration sociale, d'occupation des jeunes, de formation, même citoyenne. Il assume le choix de favoriser aussi le sport de haut niveau, celui qui fait parler de la Ville de Saverne et la fait rayonner.

Mme STEFANIUK ajoute que le sport de haut niveau a un certain coût pour les clubs. Elle pense qu'il est quelque part un peu normal de leur attribuer un petit supplément pour participer à ces dépenses.

M. BURCKEL rappelle que, lors de la mise en place de cette subvention, des échanges ont eu lieu avec les clubs, qui ont fait valoir l'importance de l'exemplarité des sportifs pour attirer les jeunes. Si le Club de Judo fonctionne aussi bien, c'est notamment grâce aux champions qui suscitent des vocations auprès des jeunes et contribuent ainsi à préparer les générations futures. Il ne s'agit donc pas seulement d'une incitation, mais aussi d'une véritable valeur d'exemple pour les nouvelles générations, qui souhaitent à leur tour performer. Ce constat vaut pour la boxe, comme pour de nombreuses autres disciplines. Il ajoute qu'aujourd'hui ces disciplines font rêver les jeunes qui aspirent à atteindre le haut niveau. Le sport constitue également une véritable école de vie et les palmarès acquis par ces jeunes représentent une réelle valeur ajoutée dans leur CV et montrent leurs capacités à s'astreindre à une certaine discipline. Il indique que ces expériences ont donc une grande valeur, tant pour les jeunes eux-mêmes que pour le club qui les accompagne.

Mme SCHNITZLER saisit que M. le Maire estime que si ces associations étaient moins subventionnées, elles n'auraient pas le même niveau de performance.

M. le Maire concède que cela contribue à la performance.

Mme SCHNITZLER demande s'il a des chiffres concrets sur ces dires.

M. le Maire répond par exemple que Pauline Stey, championne d'Europe de marche athlétique, représentante française aux Jeux Olympiques, bénéficie d'un entraînement spécifique à Nancy pour plusieurs milliers d'euros. Ce n'est pas à elle de payer l'intégralité de ces frais. Il pense que c'est important que la Ville puisse contribuer à financer ses études d'excellence à Nancy. Il prend pour autre exemple le déplacement en Grèce de Jules Back, athlète du Judo Club, qui représente des coûts exceptionnels. Son entraînement annuel au CREPS engendre également des coûts importants. Il souligne que, si l'on souhaite que ces athlètes restent affiliés à leur club d'origine et n'aillent pas rejoindre des plus grands clubs prêts à payer pour les accueillir, il faut les accompagner pour ne pas les perdre. Il rappelle à cet égard le cas d'un gymnaste membre de l'équipe de France, affilié à la Société de Gymnastique de Saverne, qui a été approché par le club de Lyon et a finalement rejoint celui-ci. Le club de Saverne aurait bien aimé qu'il puisse rester affilié au club savernois. Il affirme que la performance a un coût et que la Ville de Saverne y contribue modestement à travers le versement de cette subvention représentant 10 % du budget sport et constituant un encouragement à la performance. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un choix effectué au détriment d'autres actions, mais d'un complément destiné à soutenir les sportifs et leur club, mais il conçoit que les avis puissent diverger.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme STEFANIUK, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin.

vu l'avis préalable de la commission des Sports et de la Jeunesse du 17 juin 2026,

après en avoir délibéré,

**décide à l'unanimité,
moins 5 abstentions (M. BRIDAULT, M. KÖPPEL, Mme SCARIOT,
Mme SCHEID, Mme SCHNITZLER)**

d'octroyer le versement des subventions suivantes :

ASSOCIATION	MOTIF	MONTANT
Envie de Bien Etre	Subvention de fonctionnement	668,90 €
Rohan Athlétisme	Subvention Ambition de Territoire	3 000 €
Judo Club	Subvention Ambition de Territoire	3 000 €
Société Gymnastique	Subvention Ambition de Territoire	2 000 €

**2026-76 « RALLYE DES MATHEMATIQUES D'ALSACE 2026 » – SUBVENTION
A L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT DES
MATHEMATIQUES (IREM)**

Mme ESTEVES présente le point.

L'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques organise chaque année le Rallye des Mathématiques d'Alsace. La 54^{ème} édition a eu lieu en mars 2026 : les épreuves concernent des classes de premières et de terminales.

Chaque année, un ou des élèves d'un ou de plusieurs établissements savernois sont primés lors d'une cérémonie de remise des prix au mois de juin.

Il est proposé d'octroyer à l'IREM une subvention de 90 € par élève primé d'un établissement savernois, sur la base d'un palmarès fourni par l'Institut qui sera transmis courant du mois de juin.

M. le Maire félicite les deux élèves primés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme ESTEVES, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après avis de la Commission Scolaire et Famille du 5 mai 2026,
après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'accorder une subvention de 90 € à l'IREM par élève savernois primé lors du Rallye des Mathématiques d'Alsace 2026.

2026-77 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ACCUEIL DE DEUX JEUNES SOUS SERVICE VOLONTAIRE EUROPEEN, ANNEE SCOLAIRE 2026-2027.

Mme ESTEVES présente le point.

Il est proposé de reconduire pour la douzième année consécutive l'accueil de deux jeunes européen(ne)s sous service volontaire européen dans le cadre d'une convention nous liant avec l'association ICE (Initiative Chrétienne pour l'Europe) implantée à Niederbronn-les-Bains, qui bénéficie d'un agrément national.

Les missions dévolues à ces jeunes ont été définies comme suit :

Mission 1 :

Durant l'année scolaire ; intervenir en soutien des enseignants dans les sections bilingues des écoles maternelles de la Ville en participant à l'animation d'ateliers d'aide à l'apprentissage de la langue allemande

Mission 2 :

Durant l'année scolaire : encadrer les enfants qui fréquentent la restauration scolaire

Mission 3 :

Participer, pendant les vacances scolaires à l'organisation et à l'accompagnement des enfants dans le cadre de l'Accueil de Loisirs

Mission 4 :

Contribuer auprès des services culturels et socioculturels de la Ville de Saverne à la mise en place d'activités culturelles spécifiques, en matière de lecture, d'écriture, d'activités ludiques en lien avec la langue allemande

Mission 5 :

Eventuellement, animer des ateliers en allemand d'accompagnement à la scolarité auprès d'enfants de 6 à 15 ans.

Les jeunes effectuent un temps d'intervention de 35h hebdomadaires.

La Ville de Saverne s'engage à :

- a) prendre en charge le loyer de deux chambres meublées et les redevances des ordures ménagères dans le cadre de son obligation d'hébergement, du 31 août 2026 au 31 juillet 2027,
- b) mettre à disposition deux vélos pour les déplacements des jeunes,
- c) verser une cotisation mensuelle et forfaitaire de 160 €/mois par jeune à ICE sur la base d'une convention.

Comme les années précédentes, les jeunes seront logé(e)s à la résidence « Les Marronniers » rue Edmond About.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme ESTEVES, adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après avis de la commission Scolaire et famille du 5 mai 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association ICE et les jeunes concerné(e)s,**
- b) de prendre en charge les dépenses relatives à l'hébergement des jeunes,**
- c) de verser une cotisation mensuelle pour frais de gestion de 160 €/mois.**

RESSOURCES HUMAINES

2026-78 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

M. le Maire présente le point.

A - Mise à jour du tableau des effectifs permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8,

vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

après avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 25 juin 2026,

vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2026,

considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 30 mars 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- a) de fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les changements sont les suivants :

- suppression d'un poste d'animateur à temps complet suite à un départ en disponibilité, l'agent remplaçant est sur un grade déjà existant au tableau
- transformations de postes suite aux avancements de grade et promotions internes.

Mise en œuvre des avancements de grade au 01/09/2026, comme suit :

Suppression/création :

Filière	Coefficient d'emploi	Grade à supprimer	Grade de création
ADMINISTRATIVE	35/35	Adjoint administratif territorial ppal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial ppal 1 ^{ère} classe
ADMINISTRATIVE	8/35	Adjoint administratif territorial ppal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif territorial ppal 1 ^{ère} classe

Création :

Filière	Coefficient d'emploi	Grade de création
ANIMATION	35/35	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe

Suppression :

Filière	Coefficient d'emploi	Grade à supprimer
---------	----------------------	-------------------

ANIMATION	35/35	Adjoint territorial d'animation
-----------	-------	------------------------------------

Mise en œuvre des promotions internes au 01/09/2026 :

Suppression/création :

Filière	Coefficient d'emploi	Grade à supprimer	Grade de création
TECHNIQUE	35/35	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise

Création :

Filière	Coefficient d'emploi	Grade à créer
ADMINISTRATIVE	35/35	Attaché territorial

L'ancien poste d'éducateur des A.P.S principal de 1^{ère} classe sera supprimé lorsque la titularisation sera effective soit au 01/03/2027.

- Création d'un poste à temps non complet pour un besoin permanent

Filière	Coefficient d'emploi	Grade à créer
ADMINISTRATIVE	30/35	Adjoint administratif territorial

Au total, cela représente 232 postes créés correspondant à 210,82 ETP - équivalent temps plein (contre 233 postes créés correspondant à 212,82 ETP précédemment)

- b) d'autoriser le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives aux recrutements.

B - Mise à jour du tableau des effectifs non-permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8,

vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et prévoit la possibilité de recours à des agents contractuels dans des cas particuliers. Parmi ces motifs, le recrutement d'un agent contractuel est possible pour faire face à un besoin ponctuel en cas d'accroissement temporaire d'activité ou pour des besoins de renforts saisonniers,

considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

après présentation en Commission des Finances et des Ressources Humaines du 25 juin 2026,

vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2026,

considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 30 mars 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- a) d'autoriser le Maire à conclure des contrats à durée déterminée au titre de ces 2 motifs dans la limite des crédits inscrits au budget,
- b) de fixer le tableau des emplois non permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les changements sont les suivants :

- Création de postes saisonniers :

Service	Coefficient d'emploi	Grade
Enfance	35/35	Adjoint d'animation
Enfance	35/35	Adjoint d'animation
Enfance	35/35	Adjoint d'animation
Enfance	35/35	Adjoint d'animation
Enfance	35/35	Adjoint d'animation
Enfance	35/35	Adjoint d'animation
Enfance	35/35	Adjoint d'animation
Enfance	35/35	Adjoint d'animation
Enfance	35/35	Adjoint d'animation
Jeunesse/PRE	24/35	Adjoint d'animation
Jeunesse/PRE	24/35	Adjoint d'animation
Enfance	17,5/35	Adjoint technique
Enfance	17,5/35	Adjoint technique

- Changement d'un coefficient d'emploi

Grade	Coefficient d'emploi	Nouveau coefficient d'emploi
Adjoint administratif	35/35	30/35

Au total, cela représente 69 postes créés dont 39 postes à temps non complet (contre 56 postes créés dont 34 postes à temps non complet précédemment).

- c) d'autoriser le Maire à conclure des contrats à durée déterminée pour des motifs de renforts ponctuels des services au titre de son article L. 332-23 alinéa 1 et alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique, de contrats d'activité accessoire ou de vacations

horaires pour tous les types d'emplois existants dans la collectivité et à prendre les dispositions relatives au recrutement dans la limite des crédits inscrits au budget,

C - Mise à jour du tableau des autres emplois

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8,

vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 313-1,

vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

après présentation en Commission des Finances et des Ressources Humaines du 25 juin 2026,

vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026,

considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 30 mars 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des effectifs, tenant compte des mouvements (contrats aidés, services civiques, apprentis, etc...) :

- a) d'autoriser le Maire à conclure des contrats autres dans la limite des crédits inscrits au budget,
- b) de fixer le tableau des autres emplois de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2026.
- c) d'autoriser le Maire à conclure des contrats pour des motifs autres et à prendre les dispositions relatives au recrutement dans la limite des crédits inscrits au budget,
- d) d'autoriser le Maire à signer les conventions avec le centre de formation d'apprentis et à recourir aux contrats d'apprentissage.

Au total, cela représente 24 postes créés dont 12 postes à temps non complet comme précédemment.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026, après avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2026,

après présentation en Commission des Finances et des Ressources Humaines le 25 juin 2026,
après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **de fixer le tableau des emplois permanents et non permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2026,**
- b) **d'autoriser le Maire à conclure des contrats à durée déterminée pour des motifs de renforts ponctuels des services au titre de son article L. 332-23 alinéa 1 et alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique, de contrats d'activité accessoire ou de vacations horaires pour tous les types d'emplois existants dans la collectivité et à prendre les dispositions relatives au recrutement dans la limite des crédits inscrits au budget,**
- c) **d'autoriser le Maire à signer les conventions avec le centre de formation d'apprentis et à recourir aux contrats d'apprentissage.**

2026-79 MISE A JOUR DE LA DELIBERATION 2016-137 DU 14 NOVEMBRE 2016 ET SUIVANTES CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE VERSE AUX AGENTS MUNCIPAUX (RIFSEEP)

M. le Maire présente le point.

La délibération 2016-137 du 14 novembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, composé de l'indemnité de fonctions, sujétion et d'expertise (IFSE) et du complément indiciaire annuel (CIA) et ses mises à jour successives prévoient les cadres d'emplois concernés, les modalités de versement, y compris en cas de maladie, les groupes et les montants plafonds.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Trois critères de modulation au sein des groupes de fonction permettent de garantir le respect du principe d'égalité de traitement des agents. Il est rappelé ci-dessous les critères professionnels concernant les différents groupes de fonction actuellement en vigueur :

Groupe de fonction	Fonctions et emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Directeur Général	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances multi domaines	Polyvalence, grande disponibilité
A2	Directeur de pôle			
A3	Chef de service		Expertise sur le (les) domaines	Grande Disponibilité
A4	Chargé de mission			

B1	Chef de service ou de structure	Encadrement d'équipes	Technicité sur le domaine, adaptation	Disponibilité régulière
B2	Poste de coordinateur	Responsable, gestion d'une délégation	Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire ou basique)	Adaptation aux contraintes particulières de service
B3	Poste d'instruction avec expertise			
C1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	Poste avec responsabilités techniques ou administratives	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	Missions opérationnelles	Connaissances métiers, utilisation matériel, règles d'hygiène et de sécurité	Contraintes particulières de service

Il est proposé de mettre à jour les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP en indiquant le montant plancher minimum alloué par groupe de fonction, en complément des montants annuels plafonnés déjà existants.

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	MONTANT ANNUEL MINIMUM	MONTANTS ANNUEL MAXIMUM RIFSEEP		
		Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE), en euros	Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE), en euros	Complément indemnitaire annuel (CIA), en euros	Total RIFSEEP, en euros
Attachés, Secrétaires de Mairie Ingénieurs	A1	15 000	36 210	6 390	42 600
	A2	12 500	32 130	5 670	37 800
	A3	5 000	25 500	4 500	30 000
	A4	1 000	20 400	3 600	24 000
Conservateurs du patrimoine	A1	15 000	46 290	8 280	55 200
	A2	12 500	40 290	7 110	47 400
	A3	5 000	34 450	6 080	40 530
	A4	1 000	31 450	5 550	37 000
Attachés de conservation du patrimoine, Bibliothécaire	A1	10 000	29 750	5 250	35 000
	A2	5 000	27 200	4 800	32 000
Conservateur de Bibliothèque	A1	15 000	34 000	6 000	40 000
	A2	12 500	31 450	5 500	37 000
	A3	5 000	29 750	5 250	35 000
Conseillers socio-éducatifs, Conseillers des APS	A1	8 000	25 500	4 500	30 000
	A2	5 000	20 400	3 600	24 000
Assistants socio-éducatifs	A1	5 000	19 480	3 440	22 920
	A2	1 000	15 300	2 700	18 000
Rédacteurs,	B1	3 000	17 480	2 380	19 860

Techniciens, Educateur des APS, Animateurs	B2	2 500	16 015	2 185	18 200
	B3	1 000	14 650	1 995	16 645
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	2 500	16 720	2 280	19 000
	B2	1 000	14 960	2 040	17 000
Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints d'animation, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Adjoints du patrimoine	C1	900	11 340	1 260	12 600
	C2	100	10 800	1 200	12 000

Les trois critères professionnels sus indiqués liés

- aux fonctions d'encadrement et de direction du poste
- à la technicité et l'expertise nécessaires à l'exercice des fonctions
- et aux sujétions particulières du poste

permettront de moduler le montant de l'IFSE de chaque agent entre le minimum et le maximum du groupe de fonction auquel leur poste est rattaché.

Il est par ailleurs précisé qu'il n'y a pas de montant minimum pour le CIA, celui-ci étant compris entre 0 et 100 % du montant maximal du groupe de fonction auquel appartient le poste de l'agent.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

vu les délibérations sur le RIFSEEP suivantes :

- n° 2016-137 du 14 novembre 2016,
- n° 2018-27 du 19 février 2018,
- n° 2018-157 du 10 décembre 2018,
- n° 2020-97 du 21 septembre 2020,
- n° 2025-53 du 31 mars 2025,

vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes 2025,

après avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026,

après présentation en Commission des Finances et des Ressources Humaines en date du 25 juin 2026,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

la mise à jour des délibérations sur le RIFSEEP en indiquant le montant plancher minimum annuel d'IFSE versé au regard des groupes de fonctions ainsi que ses modalités de modulation dans les conditions fixées dans la présente délibération.

2026-80 PLAN DE FORMATION : BILAN 2025 ET PROJECTIONS 2026

M. le Maire présente le point.

Il souligne que le budget consacré à la formation s'élève à 90 302 €, dont 54 867 € au titre de la cotisation au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNPFT) qui touche 0,9 % de la masse salariale. Cette cotisation permet d'accéder à un certain nombre de formations, sans coût supplémentaire. 35 435 € sont versés pour les frais de formation à d'autres organismes, dont 16 000 € pour des frais pédagogiques de quatre apprentis, le reste concernant des Caces, la formation des policiers et des professeurs de l'Ecole de musique. Cela représente 436 jours de formation dont 70 % sont tenus par le CNPFT.

Il précise que le budget prévisionnel pour 2026 se monte à 93 777 €, dont 53 777 € au titre de la cotisation CNPFT et 40 000 € pour les autres organismes. Cela représente en prévisionnel 418 jours de formation. Il signale que la Ville de Saverne a globalement atteint les objectifs fixés avec environ 418 jours de formation réalisés. Les principaux axes retenus en interne portent notamment sur la sécurité et les conditions de travail : habilitations électriques, recyclage SST, gestes et postures, ergonomie au poste de travail et les Caces, notamment le Caces grues, particulièrement important pour les agents du Centre technique municipal. Il ajoute qu'un autre axe concerne le développement des compétences métier. À titre d'exemple, des formations sont proposées aux professeurs de l'école de musique, notamment sur la gestion du trac. Ces actions relèvent principalement des formations intra. D'autres formations concernent également les parcours d'intégration, les Caces, la Police municipale, ainsi que la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS), notamment dans le cadre du Contrat Local de Santé avec l'organisme Siel Bleu. Il rappelle que la prévention des risques musculosquelettiques est importante, notamment pour les agents amenés à porter régulièrement des charges lourdes. Les rappels de bonnes pratiques, ainsi que les exercices proposés sont particulièrement utiles et appréciés. Il souligne que, si certains agents étaient initialement assez sceptiques à l'égard de ces séances, ils en sont aujourd'hui très satisfaits et apprécient de pouvoir bénéficier régulièrement d'exercices d'étirement, de gymnastique et de renforcement musculaire, adaptés aux contraintes liées à leurs activités professionnelles.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du bilan des formations de l'année 2025 et du plan de formation 2026 des agents de la collectivité.

Ce document est joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire par référence à la note de présentation du 22 juin 2026,

après présentation en Commission des Finances et des Ressources Humaines le 25 juin 2026,
et avis du Comité Social Territorial le 18 juin 2026,

a pris acte du bilan des formations de l'année 2025 et du plan de formation 2026.

2026-81 POINT D'INFORMATION SUR L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

M. le Maire présente le point.

Déclaration FIPHFP* 2026 au titre de l'année 2025.

**Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique*

Ce point a fait l'objet d'une information au Comité Social Territorial en vue de présenter le taux d'emploi de travailleurs handicapés ou relevant de l'obligation d'emploi au titre des effectifs présents en 2025.

La Ville de Saverne a un taux d'emploi de 8,82 % pour 2025.

SUIVI TAUX EMPLOI	Déclaration	
	2025 pour 2024	2026 pour 2025
Assiette d'assujettissement		
Effectif total en équivalent temps plein (ETP) au 31 décembre	201,93	204,96
Effectif total rémunéré (ETR) au 31 décembre	235	238
Nombre légal des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) (6 % de l'ETR arrondi à l'inférieur) :	14	14
Nombre de BOE déclarés	19	21
Taux d'emploi direct (Nombre de BOE/ETR) x100	8,09 %	8,82 %
Contribution annuelle		
Nombre d'unités manquantes	0	0
Montant de la contribution annuelle	0,00 €	0,00 €
Dépenses 2024 pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE		
Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés	1 680,98 €	2 176,02 €
Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées	0,00 €	0,00 €
Dépenses pouvant être valorisées au titre de l'article 98		
Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants.	0,00 €	0,00 €
Contribution due	0,00 €	0,00 €

Le Conseil Municipal a pris acte de cette information.

DIVERS

2026-82 POINT D'INFORMATION CONSACRE AUX DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire présente le point.

Dans sa séance du 20 mars 2026 le Conseil Municipal a consenti au Maire un certain nombre de délégations de pouvoirs en vue d'une bonne organisation de l'administration.

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit également rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations. Ces dernières font l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Ainsi le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Décisions prises :
NEANT

- 2) De fixer, dans la limite de 5.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Décisions prises :
NEANT

- 3) De procéder, sans restriction de montant et dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Décisions prises :
NEANT

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans limitation de montant ni de procédures (procédures formalisées ou adaptées...) dès lors que les crédits sont inscrits au budget

Décisions prises :
NEANT

- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Décisions prises :
NEANT

- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Décisions prises :

Sinistre : Dégât panneau directionnel au 28 rue de Monswiller suite à choc de véhicule :

Date de l'événement : 3 août 2025

Indemnisation suite à mise en cause directe : 783,65 €

Sinistre : Dégât barrière au 13 rue des Frères :

Date de l'événement : 13 février 2026

Indemnisation suite à mise en cause directe : 406,00 €

- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Décisions prises :
NEANT

- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Décisions prises :

Concessions accordées jusqu'au 12/06/2026

DATE	QUARTIER	RANGÉE	EMPLACEMENT
14/04/2026	H	11	7
14/04/2026	B	17	5
17/04/2026	N	AA	13
17/04/2026	J	4	9
28/05/2026	B	1	C11
28/05/2026	D	8	26
28/05/2026	C	15	12
28/05/2026	L	14	3
28/05/2026	G	7	9
05/06/2026	B	4	2 et 3
11/06/2026	H	9	4

- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges

Décisions prises :

NEANT

- 10) De décider l'aliénation de gré en gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €

Décisions prises :

NEANT

- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Décisions prises :

Honoraires SELARL LEONEM : dossier ORI : 5 088,00 €

- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

Décisions prises :

NEANT

- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Décisions prises :

NEANT

- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Décisions prises :

NEANT

- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1.000.000 €

Décisions prises :

Opérations effectuées depuis le Conseil Municipal du 20 mars 2026					
N° DIA		Propriétaires	Adresse du terrain	Description	Nature de la décision
26	0020	SCI OCAL	95 Grand'Rue	Bâti - garage + stockage	Renonciation
26	0021	EBERSOLD Richard - Michèle KREMER André - Béatrice - Geneviève KELHETTER Frédéric - Emmanuelle	56 Rue du Maréchal Foch	Bâti - habitation	Renonciation
26	0022	BOEHM Marie Odile DING Pascal	11 Rue des Diables Bleus	Bâti - habitation	Renonciation
26	0023	PLEAU Agnès	3 Rue du Général Fetter	Place de stationnement	Renonciation
26	0024	BIENVENOT Marc & Rachel	21 Rue Erckmann Chatrian	Bâti - habitation	Renonciation
26	0025	MAUSS Stéphanie LAMBERT Quentin	3 Rue des Acacias	Bâti - habitation	Renonciation
26	0026	RICHERT Monique	Rue de la Vieille Blanchisserie	Non bâti	Renonciation
26	0027	AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUES (L'AGRASC)	5 Rue Gustave Goldenberg	Bâti - professionnel	Renonciation
26	0028	AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUES (L'AGRASC)	5 Rue Gustave Goldenberg	Non bâti	Renonciation
26	0029	EARL WEBER	Rue de la Mésange	Non bâti	Renonciation
26	0030	LEYTON Colette IRRMANN Véronique	27 Grand'Rue	Bâti - habitations + cave + places de stationnement	Renonciation
26	0031	SCI LES 3 CONTINENTS	5 Quai du Canal	Bâti (habitation)	Renonciation
26	0032	LEBLANC Chantal	6 A Rue de la Pépinière / Place de la Pépinière	Bâti - habitation + garage	Renonciation
26	0033	ADANIR Yasin TEPE épouse ADANIR Aysegul	48 Rue de Monswiller	Bâti - habitation	Renonciation
26	0034	ANCEL Pauline	65 Route Romaine	Bâti - habitation	Renonciation
26	0035	TARI Gérald	18 Rue de l'Oignon	Bâti - habitation	Renonciation
26	0036	BRIAND Nathalie HAENEL Serge	3 Rue du Brotsch	Bâti - habitation	Renonciation
26	0037	SCI JACQUEMO	69 Grand'Rue	Bâti - local commercial	Renonciation
26	0038	SCI FAMILY ESTATE	81 Grand'Rue	Bâti - local commercial	Renonciation
26	0039	FELS-BOEHM Daniel	2 Rue des Clés	Bâti - Place de stationnement	Renonciation
26	0040	SCI KOLMOR (MORENO Michel)	15 Rue des Bains	Bâti - local commercial	Renonciation
26	0041	STIRN Antoine	41 Rue Person	Bâti - habitation	Renonciation
26	0042	BOUKIRA Sarah RUTHEL Victor	68 Rue du Haut-Barr	Bâti - habitation	Renonciation
26	0043	Consorts WANTZ	16 Rue du Maire Knoepfler	Bâti - habitation	Renonciation
26	0044	LEPERCHOIS Céline	2 Impasse des Jardins	Bâti - garage	Renonciation

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin de cassation, en demande et défense, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €

Décisions prises :
NEANT

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 €

Décisions prises :
NEANT

- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

Décisions prises :
NEANT

- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

Décisions prises :
NEANT

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2.500.000 €

Décisions prises :
NEANT

- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1.000.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

Décisions prises :
NEANT

- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1.000.000 €

Décisions prises :
NEANT

- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Décisions prises :
NEANT

- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Décisions prises :
NEANT

- 25) De demander à tout organisme financeur, sans restriction de montant ni d'organisme financeur ; pour tous les types de subventions, quelle qu'en soit la forme et qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissement, l'attribution de subventions

Décisions prises :
NEANT

- 26) De procéder, sans restriction pour tous les projets communaux et pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Décisions prises :
NEANT

- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Décisions prises :
NEANT

- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement

Décisions prises :
NEANT

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

QUESTIONS ORALES

Mme SCHNITZLER souhaite revenir sur ce qu'elle appelle avec ironie « l'Alpaga Gate », non pas parce que l'alpaga en bois mérite à lui seul un débat en Conseil Municipal, mais parce que cette affaire est révélatrice de la manière dont la collectivité choisit de communiquer lorsque les faits la concernent. Au départ, il est question d'un acte de vandalisme. L'artiste évoque publiquement des « décérébrés » et dans les DNA, il est question « d'olibrius ». Les réseaux sociaux s'enflamment, les jeunes sont montrés du doigt, ainsi que les supporters de football et les usagers des bars savernois. Chacun y va de son coupable. Elle indique que quelques jours plus tard, la version change et les caméras montrent qu'il ne s'agirait plus d'un acte de vandalisme, mais d'une mauvaise manœuvre d'un véhicule. Elle s'interroge sur la manière de communiquer de la Ville. Elle a découvert qu'il s'agissait de la balayeuse de la Ville. Elle demande, si cette information est exacte, pourquoi elle n'a pas été communiquée aux Savernois et pourquoi avoir laissé croire qu'il

s'agissait d'un véhicule tiers. Elle précise que cette œuvre était par définition une œuvre éphémère qui avait vocation à être démontée quelques semaines plus tard. Un débat s'est greffé sur les réseaux, par rapport à cet incident, sur le coût de l'œuvre, les artistes ayant publiquement indiqué qu'ils avaient réalisé cette œuvre bénévolement. Par souci de transparence, elle signale qu'elle a obtenu la facture adressée au Comité des Fêtes d'un montant de 3 633,60 € TTC, dont 2 573 € pour un accompagnement financier du projet, auquel s'ajoutent des dépenses de traitement et de renforts de structure. En demandant des explications, il lui a été répondu que cette ligne d'accompagnement financier correspondait en réalité au bois, aux clous et aux matériaux nécessaires à la réalisation de l'œuvre. Elle se questionne sur le fait que cela n'apparaisse pas sur la facture. Interrogée sur les réseaux sociaux par une Savernoise qui demandait pourquoi l'assurance ne prendrait pas en charge les dégâts, la Ville a répondu, sur son compte Facebook, que cette œuvre n'avait plus de valeur pécuniaire au-delà de deux mois. Elle s'étonne de cette réponse. Elle ajoute que quelques confrères lui ont demandé d'intervenir en arguant un préjudice moral. Elle demande si M. le Maire considérerait effectivement que cette œuvre n'avait plus aucune valeur ou si cette position s'expliquait par le fait que l'assurance de la Ville allait devoir s'indemniser elle-même, ce qui pouvait être problématique. Elle ne comprend pas pourquoi les circonstances exactes de cet incident avec l'alpaga n'ont pas été clairement expliquées. Elle demande pour quelle raison avoir privilégié une communication précipitée avant même d'avoir consulté les images de vidéosurveillance qui ont pu déterminer les circonstances précises de cette malencontreuse manœuvre, qui n'est vraiment pas un crime, mais qui peut malheureusement arriver car personne n'est à l'abri d'une erreur de manœuvre. Elle ne doute pas que les Savernois étaient capables d'entendre la vérité et est convaincu que personne ne se serait acharné contre la municipalité. Ils sont suffisamment intelligents et responsables pour comprendre cela. Elle trouve surprenant que les faits n'aient pas été rétablis tels qu'ils se sont passés. Elle laisse à M. le Maire le soin de rappeler qu'en démocratie, ce n'est pas l'accident en lui-même qui abîme la confiance, mais la manière dont il choisit d'en raconter les faits, ou de ne pas les raconter, et d'expliquer les raisons de ce gros couac de communication par rapport au feu alpaga.

M. le Maire lui répond que les échanges sur ce sujet seront un peu plus légers. Toutefois, il trouve que la manière d'appréhender la situation, ainsi que l'enchaînement de la situation, vient quelque peu complexifier les choses. Il va essayer de les rendre plus faciles à comprendre. Il se réjouit que cet alpaga, que certains avaient décrié, soit inscrit dans le paysage savernois de manière sympathique. Il rappelle qu'il s'agissait d'une œuvre éphémère qui avait, au départ, vocation à durer le temps de l'été. Puisque l'alpaga plaisait et qu'il était solidement ancré sur ses quatre pattes, il a été décidé de le laisser aussi longtemps qu'il pourrait tenir sans menacer la voie publique. Il s'est avéré que, le lendemain matin de la première victoire de l'équipe de France en Coupe du Monde de football, l'alpaga a été bousculé. Concernant la soi-disant « précipitation », il explique qu'il ne souhaitait pas que l'on puisse corréler la soirée football, qui était d'ailleurs une belle réussite sur la place, et ce malencontreux incident, pour ne pas stigmatiser les nombreux supporters. Il souligne qu'il faisait partie de ceux qui sont partis les derniers. La place était calme, rangée et balayée. Il aurait trouvé très dommageable qu'on fasse le lien entre ce qui s'est passé dans d'autres grandes villes par rapport aux résultats de football. Il reconnaît que cela est à l'origine de d'une communication rapide. Il admet que si les images de vidéosurveillance avaient été consultées plus tôt, la Ville aurait communiqué différemment. Quant au véhicule ayant cogné l'alpaga, le RGDP ne lui permet pas de désigner la personne responsable. Par ailleurs, il indique qu'il ne sait pas quels sont les confrères qui se sont émus sur la question du coût de l'alpaga – cela pourra faire l'objet d'un sketch dans la prochaine revue théâtrale du

Barreau. Il confirme que l'alpaga a coûté 3 600 € en précisant que la facture est libellée comme suit : « participation à la création d'une œuvre » car l'artiste voulait signifier qu'il n'y avait pas d'honoraires, ni de frais de conception et de réalisation de l'œuvre, mais uniquement la prise en compte du coût du matériel. Il rappelle que l'alpaga est un cadeau fait à la Ville par un artiste en particulier, auquel se sont ensuite joints d'autres artistes-résidents des Récollets. Le montant de 3 600 € correspond à l'achat des baguettes de bois et des clous nécessaires à sa réalisation. Il précise que ce montant est très éloigné des chiffres faramineux évoqués sur les réseaux sociaux par des personnes proches de Mme SCHNITZLER, messages qui ont d'ailleurs été supprimés après l'intervention de l'artiste.

Il retient le côté positif de cette œuvre éphémère : les gens s'y étaient attachés. Une réflexion est en cours pour reconduire le principe d'œuvre éphémère, peut-être dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt. Il trouve que l'idée d'avoir une œuvre monumentale photographiée sous tous les angles était très bonne, même si finalement, l'alpaga aura eu une fin un peu rocambolesque. Il donne rendez-vous les 16, 17 et 18 juillet pour le festival Les Alpagas Bleus, en indiquant que, peut-être, l'alpaga y tirera sa révérence de la plus belle des manières.

M. BRIDAULT évoque le projet immobilier de la rue du Serpent, dans le quartier du Bouc d'Or, suscitant une forte mobilisation des riverains. Il rappelle qu'il s'agit d'un ensemble immobilier de 28 logements venant remplacer une maison individuelle sur un terrain d'environ 20 ares. Il signale que le voisinage est particulièrement mécontent de la dimension du projet composé de deux grands bâtiments, contrastant avec le tissu pavillonnaire environnant. Il a assisté à la réunion d'échanges avec le promoteur, organisée à la demande de la Ville. Il avoue avoir été frappé et même ému par la qualité des échanges, même s'ils étaient assez vivaces envers le promoteur. Les riverains se sont intéressés aux documents d'urbanisme, développant ainsi une certaine expertise sur ce projet. Il souligne qu'il s'est déjà battu contre certains projets en ville, et il est bien conscient que la Municipalité agit dans un cadre réglementaire contraint qui est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) construit au fur et à mesure des années par les différentes équipes en place et considéré comme le seul règlement s'imposant aujourd'hui. Il ne souhaite pas débattre sur le permis de construire du projet qui est en cours d'instruction, mais les personnes ayant légitimité à le faire poseront les recours le moment venu. Il dit qu'il serait malvenu de sa part, compte tenu de la famille politique dont il est issu, de remettre en cause les objectifs et les orientations du SRADDET poussant vers davantage de densification. Puisque l'objectif est de limiter l'artificialisation des sols, ce projet de 28 logements répond pleinement à cette problématique. Il a été ému par les interrogations des habitants sur l'évolution de leur quartier. Cette prise de conscience est née par ricochet, d'un projet immobilier situé devant chez lui, qui l'a amené à s'intéresser davantage à la chose publique. Il a alors découvert l'existence de documents et de règles qui encadrent ces projets. Or, lorsqu'on découvre ces dispositifs, il est souvent trop tard : on s'y intéresse une fois le projet engagé, alors que des consultations ont parfois déjà eu lieu. Le public, n'ayant pas connaissance de ces procédures, évoque souvent les mêmes préoccupations : la cohérence architecturale, la présence du végétal, l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement, les mobilités, le stationnement et le cadre de vie. Il constate qu'il ressort également de ces échanges un sentiment d'injustice profond, certains craignant une dévaluation de leur bien immobilier. Ils ont peur de se retrouver entre un propriétaire foncier qui veut vendre son terrain à prix d'or et un promoteur qui cherche à maximiser le nombre de logements pour rentabiliser l'achat du terrain. Il ajoute que les habitants ne sont pas protégés par la Ville et le règlement. Ils se sentent trahis et craignent que ce type d'opération se multiplie. Pour lui, ce sentiment d'abandon et d'impuissance

constitue un terreau fertile aux votes extrêmes, tant au niveau local que national. Face à toutes ces préoccupations, il se pose une question simple : quelle ville voulons-nous construire pour les 20 prochaines années ? Cette interrogation lui paraît d'autant plus légitime que plusieurs chiffres méritent réflexion. Il indique qu'entre 2006 et 2023 le nombre de logements est passé d'environ 5 800 à 6 600, soit près de 800 logements supplémentaires, et dans le même temps, la population est restée stable. Il se réjouit de ces logements supplémentaires, sans quoi la population aurait diminué. Il souligne qu'avec une population vieillissante, les logements sont moins habités, les enfants partent, les parents restent pendant 30, voire 40 ans. Il s'avère qu'à Saverne, toujours selon ces chiffres, la moitié des logements sont sous-occupés, alors que la norme est de 23 %. Il précise qu'en 2023, 700 logements étaient vacants, soit 11 %. Il est intéressant de noter que ce chiffre est proche du nombre de logements construits sur 15 ans. Selon lui, cela ne signifie pas qu'il ne faut plus construire, mais démontre le besoin d'avoir une stratégie claire pour éviter que les habitants soient mécontents quand une construction est prévue en face de chez eux. Il explique que le SCOT fixe des objectifs ambitieux de création de logement et selon ses calculs, dans les 15 prochaines années, 550 logements seront construits à Saverne, soit 35 par an. Il souligne que le SCOT évoque aussi une densification qualitative, la cohérence des continuités visuelles urbaines, le maintien du végétal, l'identité paysagère, l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement, dans le bâti historique, mais aussi pavillonnaire. Il note que le projet concerné est en contradiction avec le PLU et surdimensionné par rapport au tissu urbain environnant. Il propose de réfléchir à une planification des 35 logements par an jusqu'en 2041. Aujourd'hui, les habitants ont l'impression que la production de logements se fait au gré des opportunités immobilières. Il est persuadé qu'une planification claire auprès du public sur le nombre de logements donnerait davantage de visibilité aux habitants et réduirait les conflits à l'avenir.

Le SCOT recommandant stabilité ou croissance démographique, il demande à M. le Maire quelle est sa politique en la matière et s'il souhaite maintenir ou augmenter la population. Il souhaite savoir comment la municipalité entend mettre en œuvre cette densification qualitative sur le territoire de Saverne. Il aimerait des précisions sur les critères utilisés pour s'assurer que les projets de densification répondent aux objectifs de cohérence urbaine, de qualité paysagère et de maintien du végétal prévu par le SCOT. Il s'interroge sur la concertation publique avec les habitants autour du PLUi, en espérant que celle-ci aura lieu avant l'enquête publique prévue en 2029. Il estime qu'il sera plus moderne et plus ambitieux de faire une véritable co-construction en associant les habitants, qui aujourd'hui sont en colère, à la planification de l'évolution du parc de logements sur Saverne.

M. le Maire remercie M. BRIDAULT pour l'introduction claire, bien documentée et sans polémique. Il comprend les inquiétudes et admet, quand ce dossier est arrivé en mairie, que cela allait être compliqué. Il a de plus grandi dans ce quartier et y est très attaché. Il y a beaucoup d'amis, qu'il espère garder, qui ne voient pas d'un bon œil ce projet et il le comprend. Il relève que M. BRIDAULT a eu l'honnêteté de rappeler que la Ville est tenue par le PLU créé en 2011 en remplacement du Plan d'occupation des sols (POS). Il avait alors été décidé de limiter les possibilités de construction, notamment en interdisant les constructions en deuxième rideau plus hautes que celles implantées en premier rideau. Il souligne que cette logique permettait déjà de diminuer la densité. A une période, la mode a été de construire en fond de parcelle. Cela n'a pas été interdit totalement pour permettre éventuellement à des familles qui voulaient que les enfants construisent sur le terrain de le faire. Il dit que la règle R-1 existe toujours et le développement du PLU allait donc déjà dans le sens de limiter plutôt que de permettre davantage. Il comprend parfaitement que personne

n'ait envie de voir un immeuble se construire à côté de chez soi, ni de voir un espace vert remplacé par du bâti. Mais, malheureusement, chaque immeuble construit à Saverne l'a été à proximité d'un autre, suscitant à juste titre des interrogations et des réactions de la part des riverains. Il ne dit pas qu'il est favorable à ce projet, mais il s'engage, avec M. BURCKEL, d'être très scrupuleux sur le respect du PLU. Si le projet devait voir le jour, les élus seront également très scrupuleux sur le respect des engagements pris dans le cadre du contrat.

Il ajoute que ce type de projet risque de se multiplier et précise que la règle du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ne permet plus d'extension urbaine, mais oblige à utiliser les dents creuses et à les densifier. Aujourd'hui, à Saverne, les nouvelles constructions ne pourront se faire quasiment que dans les dents creuses. L'extension de la Saubach a été arrêtée avant les mesures ZAN et permet encore un certain développement pavillonnaire sur des petits terrains.

Il rappelle avoir profité de la fête de quartier organisée l'an dernier devant le terrain en question rue du Serpent pour informer les riverains, en toute transparence, de ce projet, quitte à compromettre une certaine confidentialité. À ses yeux, il était en effet plus important de faire preuve de transparence à l'égard des riverains quant à l'avenir de ce terrain. Il est certain que des règles d'urbanisme s'imposent à la Ville de Saverne ; peut-être que le permis sera refusé et que le promoteur obtiendra gain de cause devant la justice, ou pas. Il affirme que la Ville est aujourd'hui pieds et poings liés avec le PLU tel qu'il existe. Il avait demandé, avant que le permis ne soit déposé, que le promoteur aille à la rencontre des riverains. Une vraie discussion dense a eu lieu entre eux et le promoteur est aussi allé rencontrer individuellement un certain nombre d'eux. Il ne pense pas qu'il les a convaincus, mais un dialogue est engagé.

Il souligne deux choses importantes sur ce quartier. Premièrement, il affirme qu'il est heureux que tous les prés se situant à l'arrière du front bâti entre les rues du Serpent, des Aubépines, vers Ottersthal et le Tiergarten sont aujourd'hui classés en AU2 et, de par le SCOT, sont de facto rendus inconstructibles ; ils seront sanctuarisés dans le cadre du PLUi. Cela représente un élément essentiel pour le quartier. Deuxièmement, il signale qu'un projet de développement, porté par une école privée, était envisagé en face de ce terrain. Ce projet a finalement été abandonné. Il a lui-même contribué à sensibiliser les promoteurs à la disproportion, notamment financière, du projet envisagé, ce qui a conduit à son abandon. Il ajoute qu'une réflexion est actuellement engagée sur l'avenir de l'école maternelle du Bouc d'Or. À la rentrée prochaine, l'école ne rouvrira qu'avec une classe à trois niveaux, faute d'effectifs suffisants, avec 19 élèves attendus. Or, les projections pour l'année suivante, qui restent bien entendu susceptibles d'évoluer en fonction notamment des déménagements et des nouvelles inscriptions, font apparaître un effectif prévisionnel de seulement 14 élèves. Dans ces conditions, il paraît difficile d'envisager le maintien de l'école dans des conditions de fonctionnement satisfaisantes, sauf à constater une évolution démographique favorable dans les prochains mois. Cette situation s'inscrit d'ailleurs dans un contexte plus large de baisse démographique nationale, à laquelle tous sont confrontés. Il s'engage aujourd'hui, même si l'école venait à fermer, à ce que ce terrain ne soit pas vendu par la Ville pour permettre la réalisation d'un nouveau projet immobilier. La Ville détient la maîtrise foncière de ce terrain. La logique purement financière pourrait en effet conduire à considérer ce terrain comme une opportunité de valorisation, et à le vendre. Il a pris l'engagement de ne pas vendre à un promoteur auprès des riverains, et il le réaffirme publiquement aujourd'hui.

Il indique qu'il a conscience que le projet est plus dense que ce qui pouvait être souhaité à ce niveau. Sur le plan réglementaire, il n'est toutefois pas possible de s'opposer au projet dès lors qu'il respecte les dispositions du PLU. Le permis étant actuellement en cours d'instruction, il conviendra d'attendre de connaître précisément les conclusions de cette instruction. Il souligne que si celui-ci est conforme, il ne voit pas ce qu'il pourrait faire pour contrer le projet. Les riverains restent néanmoins libres de faire valoir leurs arguments. Si ceux-ci sont fondés et pertinents, ils seront examinés avec attention et pris en compte. Il ajoute que la Ville agit en connaissance de cause pour le quartier, même si cela ne fait pas le bonheur des habitants concernés qui verront leur environnement modifié par cette construction. Il indique qu'il convient également de prendre en compte le droit légitime d'un propriétaire à valoriser au mieux son terrain. La valeur qu'il peut en tirer sera différente qu'il s'agisse d'y construire une maison individuelle ou un projet collectif. A l'inverse, empêcher le propriétaire de valoriser son terrain pourrait être perçu comme une forme de spoliation.

Concernant l'urbanisme de demain, il répond qu'il y a un équilibre à trouver pour permettre à la ville de rester dynamique et attractive pour de jeunes familles car le territoire est confronté au vieillissement de sa population. Des efforts significatifs ont déjà été faits en faveur des seniors et qu'il convient de poursuivre. Sa priorité en termes d'urbanisme, sur ce mandat, est d'avoir le type d'habitat permettant l'accession à la propriété de jeunes familles.

En termes d'accroissement de la population, il répond qu'il avait été interrogé, dans le cadre d'une réunion publique liée aux élections, sur l'objectif démographique de la commune. Il a précisé que l'augmentation du nombre d'habitants ne constituait absolument pas un objectif en soi. Il pense toutefois que, dans les 10 à 20 prochaines années, la population de Saverne pourrait naturellement atteindre entre 13 000 et 15 000 habitants, ce dernier seuil constituant selon lui une limite maximale que la ville pourrait se permettre d'atteindre sans remettre en cause ses équilibres actuels. Une progression modérée, jusqu'à 13 000 habitants au maximum sur la mandature, centrée sur de jeunes familles, permettrait de maintenir un équilibre favorable et un dynamisme économique à cette ville. Il souligne que les villes moyennes, dont Saverne fait partie, sont un peu victimes de leur succès et de leur situation. Durant la première mandature, il n'a reçu aucun promoteur et, à l'époque, personne ne s'intéressait véritablement à Saverne. Depuis la deuxième mandature, il en reçoit très régulièrement. Certains lui indiquent que, même si leur projet n'est pas perçu favorablement, ils le mèneront tout de même à bien, tandis que d'autres préfèrent finalement se tourner vers d'autres territoires. Il affirme que Saverne est aujourd'hui une ville attractive, notamment en raison d'un effet post-Covid : un certain nombre de personnes quittent les métropoles pour s'installer dans des villes moyennes. Il rappelle à ce titre le slogan qui avait été développé : « elle a tout d'une grande et les avantages d'une petite ». Selon lui, certaines personnes recherchent précisément cet équilibre, ce qui contribue à rendre Saverne attractive. Il ne s'en plaint pas, considérant que cette attractivité participe au dynamisme de la ville, tout en souhaitant préserver un certain équilibre et maintenir la population autour de 13 000 habitants au maximum.

Par rapport au respect des prescriptions du SCOT, il précise que celles-ci vont devoir s'intégrer dans le PLUi. En tant que Président du PETR, il a beaucoup œuvré pour le SCOT. Il fera tout son possible, dans le cadre du débat intercommunal, pour qu'à Saverne, les orientations du SCOT soient respectées.

A la question sur le nombre de logements créés alors que la population augmente peu, il répond que ce phénomène est constaté partout, notamment en milieu urbain, et s'explique

par la décohabitation - augmentation du nombre de couples qui se séparent, de personnes vivant seules ou seules avec leurs enfants, ou par les situations de garde partagée. Il souligne que la décohabitation constitue le principal facteur expliquant les besoins en logements supplémentaires sans entraîner une hausse de la population.

Concernant les logements vacants, il indique qu'il en existe à Saverne, ce qui explique notamment la mise en place de la taxe sur les logements vacants. Il note que la Ville aurait autour de 500 logements vacants, contre environ 700 en 2023. Ce volume reste néanmoins important pour les raisons évoquées précédemment.

Il confirme que ce projet de la rue du Serpent est un sujet important qui mérite une attention particulière, qui pose un certain nombre de questions légitimes et qui le préoccupe vraiment.

M. BURCKEL souligne qu'il connaît également bien ce quartier pour y avoir grandi. Il ajoute que la reconquête des logements vacants, notamment au centre, est un vrai sujet sur lequel la Ville s'est engagée dans le cadre de l'OPAH-RU. Il confirme que le PLUi va devoir guider la façon de replanifier la densification de la ville car il ne sera plus possible de s'étendre. Il indique que la dernière réunion sur le PLUi a eu lieu le 18 juin dernier avec la présentation, par les cabinets, du planning pour les quatre prochaines années. Des mesures sont déjà prévues sur les questions notamment du centre-ville, du végétal en ville avec l'interdiction de la minéralisation des jardins privatifs qui contribue à renforcer la chaleur en ville.

Il signale que des ateliers sont prévus, qu'il espère les plus ouverts possible. Il rappelle que lors des réunions de travail organisées dans le cadre de l'élaboration de l'ancienne génération du PLU, il a été souhaité d'y associer les conseils de quartier. Des permanences et des réunions avaient été organisées à cet effet. Malgré la communication mise en place pour mobiliser les habitants, ces rencontres rassemblaient généralement seulement deux ou trois personnes. Selon lui, l'environnement autour de soi peut se modifier très rapidement si l'on ne pense pas à tout. Il constate que de nombreux changements sont intervenus en 15 ans, notamment une forte augmentation du prix des terrains, entraînant une hausse significative de leur valeur. Aujourd'hui, l'enjeu porte également sur la valeur que représentent ces terrains et sur les projets que leurs propriétaires souhaitent y développer. Il souligne, quand il a pris en charge le portefeuille de l'urbanisme, qu'il n'aurait jamais imaginé le nombre de dossiers, ni surtout leur complexité, auxquels il fait face chaque semaine. Il relève, en observant la Ville de Saverne vue du ciel, la présence de très grandes parcelles occupées par une seule maison, parfois largement sous-occupée à la suite d'une séparation ou parce qu'il ne reste plus que les parents, leurs enfants ayant quitté le domicile depuis longtemps. Cette évolution constitue un véritable enjeu dans le cadre des discussions autour du PLUi, notamment pour préserver l'équilibre du territoire. Il note qu'il faut essayer d'avancer sur quelques sujets ponctuels pour lesquels des modifications simplifiées du PLU actuel peuvent être envisagées. Il avait déjà évoqué les questions architecturales, notamment face à ce qu'il considère comme des « massacres architecturaux » liés à l'utilisation de matériaux comme le plastique ou le polystyrène pour réaliser l'isolation par l'extérieur de maisons en grès. Il déplore également la multiplication des jardins minéraux et le détournement de certains locaux, lorsqu'une opportunité d'acheter une vitrine vacante conduit, par exemple, à sa transformation en Airbnb. Selon lui, toutes ces problématiques ne se posaient pas encore il y a une quinzaine d'années. Il estime que ce sera l'un des sujets majeurs de ce mandat. Il partage l'inquiétude et le questionnement des riverains du projet évoqué, tout en soulignant que la seule ligne directrice reste le cadre juridique. Il convient donc de rester

particulièrement vigilant. Il souligne que la grande nouveauté réside désormais dans le fait d'engager les travaux avant même d'avoir demandé les autorisations. Et lorsque celles-ci ne sont finalement pas accordées, parce que les travaux sont interdits, cela donne lieu à de véritables psychodrames quotidiens, que ce soit dans son bureau ou dans celui du Maire. Il ajoute qu'il est aussi là pour défendre à la fois le beau, la qualité architecturale et la qualité du végétal qui sont les marqueurs de la définition des villages d'Alsace et pour accompagner cette évolution-là. Il corrobore les propos de M. le Maire en soulignant que ce n'est pas tant la construction de nouveaux logements qui entraîne une augmentation de la population que l'évolution profonde des modes de vie. Il faudra donc être particulièrement attentif à ces évolutions et veiller à proposer des logements aussi qualitatifs que possible. Le débat sera passionnant mais extrêmement compliqué.

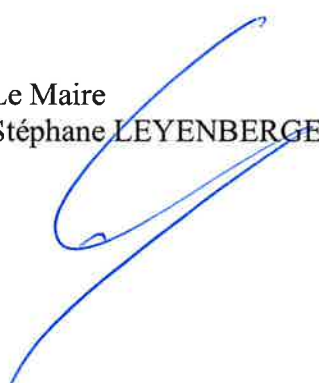
Pour conclure, M. le Maire dit qu'il a insisté auprès des représentants de la Ville à la Communauté de Communes du Pays de Saverne, pour que la logique du PLUi puisse être enclenchée plus tôt. Il se réjouit d'avoir obtenu, de justesse, une majorité en fin de mandature. Il veillera donc autant que possible à ce que la concertation puisse être organisée suffisamment en amont, avec l'ensemble des personnes qui souhaitent y participer, et non au dernier moment.

Mme SCHEID demande la raison pour laquelle la Nuit des Soldes n'aura pas lieu cette année.

M. le Maire lui répond qu'il faudrait poser cette question aux commerçants. Il précise que la Nuit des Soldes est organisée par l'Association des Commerçants et non par la Ville de Saverne. Il explique que l'Association des Commerçants est en train de réorganiser ses structures. Elle aura vocation à devenir le Syndicat représentatif des intérêts des commerçants. L'Association Shopping Pays de Saverne qui gère la carte de fidélité, pourrait se voir transférer le volet animation. Des groupes de travail se réunissent actuellement pour préparer cette restructuration. Celle-ci étant encore en cours, les deux entités ont préféré faire une pause cette année sur la Nuit des Soldes, car elles ne se sentaient pas suffisamment armées pour l'organiser. Il rappelle que durant la Nuit des Soldes, le Ski Club organisait la soirée Vin et Musique, qui elle a bien eu lieu. Il ajoute que les soldes ont commencé chez les commerçants qui méritent le soutien de tous.

Il informe que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 28 septembre et clôt la séance à 23h10.

Le Maire
Stéphane LEYENBERGER



Le Secrétaire de séance
Patrick MAURICE

